



Distr.: Générale
31 mars 2000

Français
Original: Anglais

Session de fond de 2000
5 juillet-1^{er} août 2000

Prévention du crime et justice pénale

Peine capitale et application des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Dans sa résolution 1745 (LIV) du 16 mai 1973, le Conseil économique et social a invité le Secrétaire général à lui présenter, tous les cinq ans, à partir de 1975, un rapport analytique périodique à jour sur la peine capitale. Dans sa résolution 1995/57, du 28 juillet 1995, le Conseil a recommandé que les rapports quinquennaux du Secrétaire général, tels que celui qui lui avait été présenté en 1995, continuent à porter aussi sur l'application des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort. Dans la même résolution, le Conseil a prié le Secrétaire général, lorsqu'il établirait le sixième rapport quinquennal, de faire usage de toutes les données disponibles, y compris les recherches criminologiques en cours. Le présent rapport quinquennal, le sixième, fait le point sur l'usage de la peine capitale et les tendances en la matière durant la période 1994-1998, ainsi que sur l'application des garanties.

Conformément aux résolutions du Conseil 1745 (LIV) et 1990/51, en date du 24 juillet 1990, ce rapport sera présenté à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa neuvième session et, en application de la résolution 1999/61 de la Commission des droits de l'homme en date du 28 avril 1999, cette dernière en sera saisie à sa cinquante-sixième session.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction	1-8	1
I. Généralités et portée du rapport	9-21	2
II. Évolution de la situation concernant la peine capitale au cours de la période 1994-1998	22-57	5
A. Pays qui avaient aboli la peine de mort pour toutes les infractions au début de 1994	23-25	5
B. Pays qui avaient aboli la peine de mort pour les infractions de droit commun au début de 1994	26-30	5
C. Pays favorables au maintien de la peine de mort en 1994	31-54	6
1. Pays qui étaient abolitionnistes de fait au début de 1994	32-40	6
2. Pays qui maintenaient et appliquaient la peine de mort au début de 1994	41-54	7
D. Situation de la peine capitale en 1999: récapitulatif des changements survenus depuis le début de 1994	55-57	10
III. Application de la peine de mort	58-64	13
IV. Faits nouveaux intervenus sur le plan international	65-73	15
V. Application des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort	74-119	17
A. Première garantie	78-87	18
B. Deuxième garantie	88	20
C. Troisième garantie	89-97	20
1. Personnes âgées de moins de 18 ans	89-91	20
2. Âge maximal	92	20
3. Femmes enceintes ou mères de jeunes enfants	93-95	20
4. Personnes frappées d'aliénation mentale, souffrant d'arriération mentale ou ayant des capacités intellectuelles extrêmement limitées	96-97	21
D. Quatrième garantie	98-100	21
E. Cinquième garantie	101-104	22
F. Sixième garantie	105-108	22
G. Septième garantie	109-111	23

Table des matières (*suite*)

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
H. Huitième garantie	112-115	24
I. Neuvième garantie	116-119	24
VI. Informations et recherches	120-125	25
VII. Remarques de conclusion	126-135	27
Notes		28
 Annexes		
I. Données et tableaux supplémentaires		32
II. Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort		44

Introduction

1. Le présent rapport, qui est le sixième rapport quinquennal sur la peine capitale, porte sur la période 1994-1998 et fait le point de l'application des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort.¹ Il a été établi conformément aux résolutions du Conseil économique et social 1754 (LIV) du 16 mai 1973, et 1995/57 du 28 juillet 1995.

2. Ce rapport sera soumis à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa neuvième session, conformément aux résolutions du Conseil 1745 (LIV) et 1990/51 du 24 juillet 1990 et à la décision du Conseil 1999/262 du 28 juillet 1999, par laquelle a été établi l'ordre du jour de la Commission. En application de la résolution 1999/61 de la Commission des droits de l'homme, en date du 28 avril 1999, le rapport sera également présenté à la Commission à sa cinquante-sixième session.

3. Pour aider le Secrétaire général à réunir des informations complètes, exactes et à jour sur l'application de la peine de mort et la mise en œuvre des garanties, un certain nombre de mesures ont été prises. Sous les auspices du Centre pour la prévention internationale du crime qui relève de l'Office des Nations Unies pour le contrôle des drogues et la prévention du crime, un questionnaire a été élaboré et la sixième enquête a porté sur ces deux questions parallèlement. Conformément à une note verbale du 6 décembre 1999, le Secrétaire général a invité les gouvernements à lui communiquer les données essentielles requises à cet égard. Par une communication officielle du 24 février 2000, il a également invité les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales et les organismes des Nations Unies intéressés ainsi que le réseau d'instituts des Nations Unies à lui faire part de leurs observations. Pour que le taux de réponse soit le plus élevé possible, le Secrétariat a instamment prié les États Membres de coopérer à l'enquête à l'occasion des sixième, septième et huitième sessions du Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée, tenues à Vienne, en décembre 1999, et janvier et février 2000. Le Centre pour la prévention internationale du crime a engagé un consultant, M. Roger Hood, Directeur du Centre de recherche criminologique de l'Université d'Oxford, qui fait autorité en matière de peine capitale,² pour donner des conseils sur l'élaboration du rapport.

4. Dans sa résolution 1745 (LIV), le Conseil économique et social a invité le Secrétaire général à lui

présenter, tous les cinq ans à partir de 1975, un rapport analytique périodique à jour sur la peine capitale. Le premier de ces rapports, présenté en 1975, portait sur la période 1969-1973 (E/5616 et Add.1 et Corr.1 et 2). Le deuxième, établi en 1980, portait sur la période 1974-1978 (E/1980/9 et Corr.1 et 2, Add.1 et Corr.1, et Add.2 et 3); il a également été communiqué, conformément à la décision 1980/142 du Conseil économique et social, en date du 2 mai 1980, au sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants. Le troisième rapport (E/1985/43 et Corr.1), qui portait sur la période 1979-1983, a été examiné par le Conseil en 1985 et par le septième Congrès des Nations Unies. Le quatrième rapport (E/1990/38/Rev.1 et Corr.1 et Add.1), qui portait sur la période 1984-1988, a été examiné par le Conseil, à ses première et seconde sessions ordinaires de 1990 et par le huitième Congrès des Nations Unies.

5. Conformément à la section X de la résolution 1986/10 du Conseil, en date du 21 mai 1986, le Secrétaire général a présenté au Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, à sa dixième session, un rapport sur l'application des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort (E/AC.57/1988/9 et Corr.1 et 2). Dans ce rapport, établi à partir des réponses communiquées par 74 pays, il était noté que l'examen de la situation justifiait les préoccupations exprimées par le Comité des droits de l'homme devant l'insuffisance des progrès accomplis en vue d'abolir la peine de mort ou d'en limiter l'application. Dans sa résolution 1989/64 du 24 mai 1989, le Conseil économique et social a recommandé que les rapports quinquennaux sur la peine capitale traitent désormais de l'application des garanties aussi bien que du recours à la peine de mort.

6. Le cinquième rapport quinquennal, qui portait sur la période 1989-1993, a donc été le premier à traiter non seulement de la peine de mort mais aussi de l'application des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de ce châtiment (E/1995/78 et Add.1 et Add.1/Corr.1). Il a été examiné par le Conseil à sa session de fond de 1995 et, sous une forme révisée tenant compte de 12 nouvelles réponses communiquées par des gouvernements, qui n'étaient pas jusque-là disponibles, par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa cinquième session (E/CN.15/1996/19).

7. Dans ses résolutions 1745 (LIV), 1990/51 et 1995/57, le Conseil économique et social a invité les États Membres à communiquer au Secrétaire général les renseignements demandés afin qu'il puisse réunir plus facilement des informations complètes, exactes et à jour

sur l'application des garanties et sur le recours à la peine capitale durant la période 1994-1998 et les tendances à cet égard. Pour élaborer le rapport et conformément à la demande du Conseil, le Secrétaire général a été prié de faire usage de toutes les données disponibles, y compris les recherches criminologiques en cours et de solliciter les observations des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil sur la question. Le réseau des instituts associés et affiliés a également été contacté à cet égard.

8. Le présent rapport contient une analyse technique des réponses des gouvernements à l'enquête. Il établit également des comparaisons dans le temps avec les précédents rapports quinquennaux du Secrétaire général et toutes les données supplémentaires disponibles. Il est fait référence aux travaux du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, ainsi qu'aux rapports annuels supplémentaires présentés à la Commission des droits de l'homme en 1998 et 1999 (E/CN.4/1998/82 et Corr.1 et E/CN.4/1999/52 et Corr.1 et Add.1). Les réponses reçues après l'établissement du présent rapport feront l'objet d'un additif.

I. Généralités et portée du rapport

9. Tous les États ont été invités à participer au sixième rapport quinquennal sur la peine capitale par le biais d'un questionnaire méthodologique détaillé conçu par le Centre pour la prévention internationale du crime. Pour la première fois, des rubriques distinctes avaient été établies pour les pays abolitionnistes, pour les pays qui n'appliquaient pas la peine capitale pour les infractions de droit commun ou les pays abolitionnistes de fait, et pour les pays favorables au maintien de la peine capitale, et faisaient référence à la fois au recours à la peine capitale et à l'application des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort. Tous les pays avaient été priés: d'indiquer la mesure dans laquelle ils se tenaient au courant du débat international sur la peine de mort, ainsi que de l'évolution de la situation dans les autres pays et au sein de l'Organisation des Nations Unies; de mentionner les recherches, les informations et le degré de sensibilisation du public concernant la peine de mort; et de préciser dans quelle mesure ils apportaient une coopération technique ou ils avaient besoin d'une coopération technique pour les problèmes relatifs à la peine capitale. Des données étaient demandées en particulier par sexe et

par âge et, pour la première fois, en fonction de l'origine ethnique et de l'affiliation religieuse des personnes condamnées à mort ou exécutées dans les pays qui avaient maintenu la peine capitale.

10. Quarante-cinq États ont communiqué des données, à savoir 16 États d'Europe occidentale et autres États (Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Espagne, Finlande, Islande, Italie, Lichtenstein, Nouvelle-Zélande, Norvège, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse et Turquie), 10 États d'Europe orientale (Arménie, Croatie, Estonie, ex-République Yougoslave de Macédoine, Hongrie, Kazakhstan, Lituanie, Pologne, Slovaquie et Slovénie), 5 États d'Afrique (Comores, Djibouti, Érythrée,³ Mozambique et Togo), 7 parmi les États d'Amérique latine et des Caraïbes (Argentine, Barbade, Brésil, El Salvador, Équateur, Mexique et Pérou), 2 États du Moyen-Orient (Bahreïn et Liban), 4 États dans la région de l'Asie et du Pacifique (Fidji, Japon, Myanmar et Thaïlande) et 1 État d'Amérique du Nord (Canada). Des observations et des informations ont également été communiquées par les organismes suivants: Amnesty International, le Conseil de l'Europe, le Comité international de la Croix-Rouge, l'Union interparlementaire, l'Organisation des États américains et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (voir la section IV ci-dessous).

11. Au cours des 25 dernières années, on s'est régulièrement employé dans les enquêtes quinquennales et les rapports annuels de l'ONU à établir un classement concernant l'utilisation et l'application par les États de la peine capitale, l'objectif étant de déterminer si les États maintiennent ou non la peine de mort et, dans l'affirmative, s'ils y ont eu recours pendant les 10 dernières années. Les catégories retenues sont les suivantes:

a) Pays abolitionnistes pour toutes les infractions, que ce soit en temps de paix ou en temps de guerre;

b) Pays abolitionnistes pour les infractions de droit commun, ce qui signifie que la peine capitale a été abolie pour toutes les infractions de droit commun commises en temps de paix, comme celles énoncées dans le code pénal d'un pays donné ou celles qui sont reconnues en "common law" (par exemple meurtre, viol, vol avec voie de fait, possession de drogues pour la vente, etc.). Dans ces pays, la peine de mort est uniquement maintenue dans des circonstances exceptionnelles, notamment en temps de guerre en cas d'infraction de caractère militaire, ou pour les crimes contre l'État, comme la trahison ou l'insurrection armée;

c) Pays abolitionnistes de fait, ce qui signifie que la peine de mort est maintenue légalement et qu'elle peut toujours être infligée, mais qu'elle n'a pas été appliquée durant une certaine période – 10 ans au moins – de sorte que l'on peut estimer qu'elle est sans effet. Cela ne veut pas dire, toutefois, que les exécutions ne peuvent pas reprendre;

d) Pays favorables au maintien de la peine de mort, ce qui signifie que des peines de mort ont été prononcées et exécutées au cours des 10 dernières années.

Dans certains cas, comme dans celui des rapports annuels supplémentaires présentés à la Commission des droits de l'homme, les deux premières catégories ont été regroupées en une seule catégorie correspondant aux "pays abolitionnistes". Dans un esprit de continuité avec les cinq précédentes enquêtes quinquennales, et pour tenir compte de la spécificité de la question, les catégories susmentionnées ont été maintenues et l'on n'a pas procédé à un tel regroupement.

12. Il était d'usage, dans les quatre premiers rapports quinquennaux, de commencer par indiquer la situation de la peine capitale dans les pays qui avaient répondu à la fin plutôt qu'au début de la période quinquennale. Sur les 49 États qui avaient répondu à la première enquête sur la peine capitale (1969-1973), 23 pays étaient abolitionnistes et 26 favorables au maintien de la peine de mort. Sur les 74 États qui avaient répondu à la deuxième enquête (1974-1978), 26 étaient abolitionnistes (16 pour toutes les infractions et 10 pour les infractions de droit commun), 47 étaient favorables au maintien de la peine de mort et un pays n'avait pu donner une réponse bien tranchée (en ce sens que la peine de mort était appliquée dans certaines juridictions mais pas dans d'autres). La troisième enquête (1979-1983) avait donné lieu à 64 réponses, 25 d'États abolitionnistes (20 pour toutes les infractions et 5 pour les infractions de droit commun) et 39 de pays favorables au maintien de la peine de mort. Cinquante-cinq États avaient répondu à la quatrième enquête (1984-1988): 32 étaient abolitionnistes (26 pour toutes les infractions et 6 pour les infractions de droit commun) et 23 étaient favorables au maintien de la peine de mort, dont 5 pouvaient être considérés comme abolitionnistes de fait (aucune exécution n'avait eu lieu au cours des 10 dernières années ou plus). Trente-quatre autres pays avaient fourni des informations sur la peine de mort en répondant en 1988 à l'enquête de l'ONU sur l'application des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de ce châtiment. Ainsi, 89 pays avaient répondu à l'une ou à l'autre de ces enquêtes.

13. La cinquième enquête, qui portait sur la période 1989-1993, avait permis, dans un premier temps, d'obtenir des réponses concernant 57 pays mais ce nombre était ensuite passé à 69, soit 66 de sources gouvernementales et 3 d'organisations non gouvernementales. À cette date, 43 des pays et territoires mentionnés étaient abolitionnistes (32 pour toutes les infractions, dont 5 pays qui étaient devenus de nouveaux États pendant la période quinquennale, et 11 pour les infractions de droit commun), tandis que 26 pays (y compris 4 nouveaux États) étaient favorables au maintien de la peine de mort. Neuf d'entre eux (y compris un nouvel État) étaient considérés comme abolitionnistes de fait.

14. Quarante-cinq gouvernements seulement ont répondu à la sixième enquête soit un nombre inférieur à celui relevé dans toutes les enquêtes précédentes, et près des trois quarts d'entre eux sont des abolitionnistes. Ce taux relativement faible de réponses pourrait se creuser avec le temps. Il se peut aussi qu'un certain nombre d'États, entièrement abolitionnistes depuis un certain temps, n'aient pas estimé que la sixième enquête les concernait. En fait, quelques-uns se sont adressés dans ce sens au Secrétaire général. En outre, 26 pays ont récemment – en 1998 ou 1999 – envoyé des renseignements sur la législation et la pratique régissant la peine capitale pour les rapports annuels supplémentaires présentés à la Commission des droits de l'homme. Treize seulement de ces pays ont répondu à la sixième enquête. Il se pourrait que les demandes annuelles d'information aient conduit certains gouvernements à penser que s'ils avaient récemment communiqué des données, il n'était pas nécessaire qu'ils en fournissent à nouveau, de façon aussi rapprochée. Cela est regrettable car les rapports quinquennaux devraient pouvoir s'appuyer sur un éventail d'informations beaucoup plus large et sur des données beaucoup plus détaillées que ce dont le Secrétaire général a besoin pour son rapport annuel à la Commission des droits de l'homme.

15. Dans les trois premières enquêtes quinquennales, la proportion des pays favorables au maintien de la peine capitale parmi ceux qui avaient répondu s'échelonnait entre 53 % et 64 %. Dans les quatrième et cinquième enquêtes, ces mêmes pays représentaient un pourcentage plus faible, soit 42 % et 38 % respectivement. Cette tendance reflétait en partie l'accroissement du nombre de pays qui étaient devenus abolitionnistes. En fait, dans la cinquième enquête, 17 seulement des 103 pays ou territoires qui étaient restés favorables au maintien de la peine capitale à la fin de la période considérée (le 31 décembre 1993) avaient communiqué des informations.

En revanche, 62 % des 69 pays et territoires inscrits dans la catégorie des abolitionnistes (complètement ou pour les infractions de droit commun) et 43 % des 21 pays abolitionnistes de fait avaient répondu au questionnaire.

16. Dans la sixième enquête, la majorité étaient des pays abolitionnistes: 33 (73 %) des 45 pays qui avaient répondu. Néanmoins, 39 % seulement de tous les pays abolitionnistes avaient répondu. Sur les 71 États qui maintenaient et appliquaient la peine capitale à la fin de 1999, 6 seulement (8,5 %) avaient renvoyé le questionnaire. Sur les 38 pays abolitionnistes de fait, 6 (16 %) avaient répondu. Les comparaisons entre enquêtes sont donc faussées par le fait que les pays qui répondent à un questionnaire ne répondent pas toujours au questionnaire suivant. Ainsi, 40 pays qui avaient répondu à la cinquième enquête en 1994 n'ont pas envoyé de réponse à la sixième enquête, et 40 % d'entre eux étaient des pays favorables au maintien de la peine capitale (dont des abolitionnistes de fait). D'autre part, un tiers des États qui ont répondu à la sixième enquête n'avaient pas répondu à la cinquième. En outre, comme il est noté dans le présent rapport, le volume des informations communiquées par les pays était très variable.

17. Il s'est avéré utile d'analyser le flux des réponses adressées pour les enquêtes quinquennales du Secrétaire général depuis la première d'entre elles, en 1975, en gardant toujours à l'esprit qu'un grand nombre d'États nouveaux ont vu le jour pendant cette période. Parmi les pays et territoires qui auraient pu répondre aux six enquêtes qui ont porté sur une période de 30 ans, à savoir de 1969 à 1998, 46 n'ont répondu à aucune d'entre elles.⁴ Sur ces 46 pays, 9 seulement ont répondu aux demandes d'information adressées par le Secrétaire général en vue du rapport sur l'application des garanties publié en 1988 ou des rapports annuels supplémentaires présentés à la Commission des droits de l'homme en 1998 et 1999.

18. Six seulement de ces 46 États étaient devenus abolitionnistes à la fin de 1999⁵, 15 s'étaient rapprochés, à divers degrés, de la situation d'abolitionnistes de fait⁶, et la majorité, à savoir 25, étaient restés favorables au maintien de la peine de mort pendant toute la période.⁷

19. Cinquante-neuf pays et territoires seulement, soit à peu près un tiers de ceux qui auraient pu répondre aux six enquêtes quinquennales, ont répondu à trois d'entre elles au moins. La majorité d'entre eux (71 %) étaient abolitionnistes à la fin de 1999. Trente-sept États, à savoir environ un sur cinq de tous les États en mesure de le faire, ont répondu à quatre enquêtes ou plus. Là encore, une grande partie d'entre eux étaient déjà abolitionnistes ou sur

le point de le devenir. Le Japon et la Thaïlande étaient les seuls pays favorables au maintien de la peine capitale à avoir répondu aux six enquêtes quinquennales, bien que Bahreïn, les Philippines, Singapour et la Tunisie aient chacun répondu à quatre reprises.

20. Les pays favorables au maintien de la peine capitale ont été particulièrement réticents à répondre aux enquêtes quinquennales, certains parmi eux ayant très souvent appliqué cette peine. Leur réticence à fournir régulièrement des informations au Secrétaire général est devenue un sujet de préoccupation, dont ont pâti les enquêtes quinquennales et les rapports analytiques au fil du temps et nuit à l'intérêt de cet exercice quinquennal dans son ensemble, s'en trouve désormais amoindri. C'est des États favorables au maintien de la peine capitale, dont bon nombre ne publient aucune statistique officielle sur le recours à ce châtiment, que des informations recueillies dans le cadre d'une enquête de l'ONU sont le plus nécessaires.

21. C'est pourquoi, conformément au mandat dévolu à cette fin et pour obtenir un tableau plus fidèle de la situation de l'application de la peine de mort et des garanties y relatives dans le monde entier, le sixième rapport quinquennal du Secrétaire général, s'appuie, davantage que dans le passé, sur des données provenant de diverses sources. En particulier, il a été nécessaire de mettre à profit des sources extérieures afin de s'assurer du nombre de peines capitales prononcées et exécutées dans le monde au cours de la période à l'étude. À cet égard, il convient de souligner l'intérêt que présentent en particulier les rapports du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, les rapports et les communications au Comité des droits de l'homme, un rapport du Secrétaire général à la Commission des droits de l'homme, un rapport de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, les rapports présentés à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et diverses publications de ce dernier. Des données utiles ont également été collectées dans des statistiques nationales et des rapports de gouvernements, ainsi qu'auprès de sources universitaires et d'organisations non gouvernementales, en particulier par Amnesty International. Des données plus récentes pour 1999 et 2000, mentionnées dans le présent rapport, complètent les informations fournies.

II. Évolution de la situation concernant la peine capitale au cours de la période 1994-1998

22. Les réponses reçues et les informations recueillies auprès d'autres sources ont été analysées conformément au schéma établi pour la cinquième enquête qui portait sur la période 1989-1993. Cela veut dire que les pays ont été classés en fonction de leur situation au regard de la peine de mort au début de la période quinquennale en janvier 1994, de manière à ce que toute modification apportée à la législation et à la pratique au cours des cinq années suivantes, ainsi que pour 1999 lorsque des données étaient disponibles, puisse être facilement perçue et précisément évaluée.

A. Pays qui avaient aboli la peine de mort pour toutes les infractions au début de 1994

23. Au début de 1994, 56 pays avaient aboli la peine de mort pour toutes les infractions (voir le tableau 1 ci-dessous, notes a) et q)). Il s'agissait notamment de 17 des 45 pays qui ont répondu à la sixième enquête: Allemagne, Autriche, Croatie, Danemark, Équateur, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Hongrie, Islande, Liechtenstein, Mozambique, Nouvelle-Zélande, Norvège, Slovaquie, Slovénie, Suède et la Suisse. Seul l'un d'eux, l'Équateur, a indiqué que des propositions avaient été formulées en vue de rétablir la peine de mort, et ce en raison de l'accroissement du nombre d'enlèvements et d'autres infractions graves. Dans sa réponse, l'Équateur a également signalé que la peine capitale aurait pu servir, le cas échéant, de mesure de dissuasion et freiner ainsi le développement de la criminalité. Dans ce pays, le principal problème était le chômage avec toutes ses conséquences, à savoir la pauvreté, la criminalité et l'ignorance et il était donc superflu de cibler un autre objectif.

24. À l'exception d'un pays, la Gambie, aucun des 39 autres pays entièrement abolitionnistes n'ont, au vu des renseignements disponibles, envisagé de rétablir la peine capitale. La Gambie, néanmoins, qui était abolitionniste pour toutes les infractions en 1994, a rétabli la peine capitale en vertu d'un décret promulgué par le Conseil national provisoire de gouvernement des forces armées en 1995, après un coup d'État militaire. Étant entendu, toutefois, qu'aucune exécution n'a eu lieu depuis le coup

d'État et que la dernière exécution remonte à 1981, la Gambie peut être considérée comme abolitionniste de fait.

25. Au début de la période quinquennale, 56 pays et territoires avaient totalement aboli la peine de mort. À la fin de cette période, tous sauf un étaient restés abolitionnistes.

B. Pays qui avaient aboli la peine de mort pour les infractions de droit commun au début de 1994

26. Au début de 1994, 14 pays avaient aboli la peine de mort pour les infractions de droit commun mais non pour les infractions relevant d'un droit particulier, commises en temps de guerre ou de paix.

27. Parmi les pays susmentionnés, 11 ont répondu à la sixième enquête: Argentine, Brésil, Canada, Chypre, El Salvador, Espagne, Fidji, Italie, Mexique, Pérou et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Deux de ces pays, l'Espagne et l'Italie, ont aboli la peine de mort pour toutes les infractions en 1994, comme il ressort de la cinquième enquête (E/CN.15/1996/19). Deux autres pays, le Canada et le Royaume-Uni ont fait de même en 1998. Au Canada, le Ministre de la défense a présenté un projet de loi pour modifier la loi relative à la défense nationale, qui a eu pour effet de remplacer la peine capitale par la détention à perpétuité en tant que peine maximale applicable à certaines infractions commises en temps de guerre, conformément à la loi militaire.⁸ Lorsque le Parlement du Royaume-Uni a adopté la *Crime and Disorder Act* (Loi sur la criminalité et les émeutes) de 1998, un amendement a été introduit par un membre du Parlement sans portefeuille, en vue de faire retirer des textes de loi les deux derniers éléments, de fait anciens et inapplicables pouvant entraîner la peine capitale, à savoir la trahison et la piraterie. Ultérieurement, au cours de cette même année, la peine de mort pour les infractions de caractère militaire de toute sorte a été abolie en vertu d'une clause insérée dans la *Human Rights Act* (Loi relative aux droits de l'homme) de 1998. En outre, Chypre dont le code pénal est modelé sur le code pénal anglais, a également aboli la peine de mort pour trahison et piraterie en 1999. Toutefois, ce pays doit encore abolir la peine capitale pour les infractions de caractère militaire.

28. Parmi les États qui n'ont pas répondu à la sixième enquête, l'un deux, le Népal, est également devenu entièrement abolitionniste. Ainsi, en tout, cinq pays qui relevaient de la catégorie des abolitionnistes pour les

infractions de droit commun seulement sont-ils devenus des abolitionnistes pour toutes les infractions. L'article 12 de la Constitution du Royaume du Népal, qui est entré en vigueur en 1990, stipule qu'aucune loi prévoyant la peine capitale ne devrait être adoptée. La législation en vigueur devait être révisée dans un délai d'un an pour la rendre conforme à cette disposition et à d'autres dispositions. Ce n'est qu'en 1997 que la Cour suprême du Népal a décidé que les dispositions relatives à la peine de mort qui avaient été maintenues en cas d'espionnage ou d'attentat contre la famille royale (alors que cette peine avait été abolie pour toutes les autres infractions en 1990) étaient caduques, confirmant ainsi que la Constitution interdisait la peine capitale

29. La plupart des pays qui sont restés abolitionnistes pour les infractions de droit commun uniquement se considèrent comme des abolitionnistes de fait pour toutes les infractions, même si des mesures n'ont pas été prises pour supprimer la peine de mort pour toutes les infractions de caractère militaire en temps de guerre avec l'étranger. Cela s'explique par le fait que les exécutions en ces circonstances sont considérées comme une éventualité très lointaine. De fait, il y a de nombreuses années que de telles circonstances ne se sont pas manifestées. Ce point de vue est prédominant dans les pays qui ont répondu à l'enquête (Argentine, Brésil, Chypre, El Salvador, Fidji et Mexique) et probablement aussi dans les deux pays qui n'ont pas répondu (Israël et Malte). Par exemple, El Salvador a indiqué que, en vertu de l'article 28 de la Constitution de la République, la peine de mort ne pouvait être infligée que dans les cas précisés par la loi militaire pendant un conflit international et que, dans la pratique, cela revenait à interdire la peine de mort en ce sens qu'elle n'était infligée qu'à titre exceptionnel dans le cas susmentionné. Le Pérou, qui avait élargi le champ d'application potentiel de la peine de mort en 1993 dans le cadre d'une réforme de la Constitution pour deux infractions dirigées contre l'État, à savoir les actes de trahison et de terrorisme commis sur le territoire national,⁹ a fait observer que personne n'avait été exécuté en vertu de ces dispositions.

30. Ainsi, au début de 1994, 14 pays étaient abolitionnistes pour les infractions de droit commun uniquement. Cinq sont devenus abolitionnistes pour toutes les infractions et neuf n'ont donc pas modifié leur situation pendant la période quinquennale.

C. Pays favorables au maintien de la peine de mort en 1994

31. Au début de la période quinquennale, 94 pays pouvaient être classés parmi les pays favorables au maintien de la peine capitale et 30 autres parmi les pays favorables au maintien de la peine capitale mais considérés comme abolitionnistes de fait au motif que personne n'avait été exécuté au cours des 10 dernières années.

1. Pays qui étaient abolitionnistes de fait au début de 1994

32. Six des pays qui ont répondu au questionnaire étaient considérés comme abolitionnistes de fait au début de 1994 au motif qu'ils n'avaient fait procéder à aucune exécution depuis au moins 10 ans: la Belgique (1950), le Bahreïn (1977), les Comores (depuis l'indépendance en 1975), Djibouti (depuis l'indépendance en 1977), le Togo (1979) et la Turquie (1984).

a) Pays qui ont aboli la peine capitale

33. Entre 1994 et 1998, la Belgique et Djibouti sont devenus abolitionnistes pour toutes les infractions. À Djibouti, le code pénal réformé et le code de procédure pénale sont entrés en vigueur en janvier 1995. Seule une personne avait été auparavant condamnée à mort, pour terrorisme, et sa peine avait été commuée en une peine d'emprisonnement à vie en 1993. Dans ce pays, la décision d'abolir la peine capitale, a été prise en accord avec l'opinion publique et sur la base d'une volonté politique et de données concrètes. La Belgique, qui offrait l'exemple éloquent d'un pays abolitionniste de fait où la dernière exécution avait eu lieu en 1950, a finalement aboli la peine de mort en juillet 1996.

34. Un autre pays, qui n'a pas répondu à la sixième enquête, est passé de l'abolitionnisme de fait à l'abolitionnisme pour infractions de droit commun. Il s'agit de la Bosnie-Herzégovine. En septembre 1997, la Chambre des droits de l'homme de la Commission des droits de l'homme (créée en vertu de l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine) a décidé que la peine capitale ne pourrait être infligée pour les infractions commises en temps de paix. En tout, trois pays abolitionnistes de fait, sont devenus abolitionnistes.

b) Pays qui sont restés abolitionnistes de fait

35. Dix-neuf pays sont restés abolitionnistes de fait du début de 1994 jusqu'à la fin de 1998. Deux d'entre eux ont répondu à l'enquête: le Togo et la Turquie. Il semble,

d'après la réponse du Togo, que ce pays soit resté fermement attaché à cette situation de fait, car aucune peine de mort n'a été infligée au cours de la période 1994-1998. Toutefois, il semble que les tribunaux turcs aient continué de prononcer des peines de mort: 19 pour des infractions de droit commun et 11 pour des infractions contre l'État. S'agissant des 17 autres pays qui n'ont pas répondu à la sixième enquête, aucune peine de mort n'a été signalée d'autres sources pendant cette période au sujet de 13 d'entre eux (Bhoutan, Brunéi Darussalam, Congo, Grenade, Madagascar, Maldives, Nauru, Niger, République centrafricaine, Samoa, Sénégal, Suriname et Tonga) mais des peines de mort ont continué à être infligées dans les quatre autres (Côte d'Ivoire, Mali, Papouasie-Nouvelle-Guinée et Sri Lanka).

c) Pays qui ont repris les exécutions

36. Pendant la période quinquennale, toutefois, sept pays abolitionnistes de fait ont repris les exécutions, dont deux, les Comores et le Bahreïn ont répondu à la sixième enquête. En 1997, les Comores ont fait procéder à leurs premières exécutions depuis l'accession à l'indépendance en 1975. Deux hommes adultes reconnus coupables de meurtre ont été exécutés dont un passé par les armes en public. Après 19 ans d'abolition de fait, le Bahreïn a également renoué avec la peine capitale lorsqu'en 1996, un homme adulte a été exécuté pour l'assassinat d'un agent de la force publique.

37. Cinq autres pays (dont aucun n'a répondu à l'enquête actuelle) ont repris les exécutions entre 1994 et 1998, ce qui fait sept au total. Lorsqu'un homme adulte a été exécuté à la Trinité-et-Tobago en juillet 1994 alors que les procédures d'appel étaient encore en instance (voir E/CN.4/1995/61, par. 382), c'était la première condamnation à mort infligée dans le pays depuis 15 ans. Le Guatemala a fait procéder à ses premières exécutions en 13 ans en 1996, faisant mettre à mort deux hommes adultes pour le viol et le meurtre d'un enfant. Également en 1996, les Bahamas ont fait pendre pour meurtre un homme adulte, qui était la première personne à être exécutée depuis 1984. Le Burundi a fait exécuter six adultes en 1997 en raison de leur participation au massacre de civils Tutsi en 1993, ce qui représentait les premières exécutions effectives depuis 1981. En 1998, après une période de 13 ans, Saint-Kitts-et-Nevis a fait exécuter un homme adulte pour meurtre.

38. En 1999, ces pays ont été rejoints par les Philippines où un homme adulte a été exécuté pour le viol de l'enfant de sa conjointe. Il s'agissait de la première exécution en

23 ans. Bien qu'aucune exécution n'ait encore eu lieu à Sri Lanka, il semblerait que le gouvernement envisage de rétablir la peine capitale.

d) Résumé

39. Pour résumer, 30 pays étaient considérés comme abolitionnistes de fait au début de 1994. À la fin de 1998, 2 pays étaient devenus abolitionnistes pour toutes les infractions, un pays était devenu abolitionniste pour les infractions de droit commun et 7 pays avaient repris les exécutions, devenant ainsi favorables à la peine capitale. Cela signifie que 20 des 30 pays considérés étaient restés abolitionnistes de fait pendant la période à l'étude. Ce chiffre est tombé à 19 en 1999 lorsque les Philippines ont repris les exécutions. Ainsi, 8 pays ont renoué avec la peine capitale. La démarche de ces pays montre que la simple absence d'exécution, même sur une longue période, ne peut garantir un abolitionnisme de fait.

40. Ces données considérées globalement, donnent à entendre que la notion d'abolitionnisme de fait, uniquement fondée sur le critère du nombre d'années passées sans exécution, n'a peut-être plus la crédibilité qu'on pouvait lui attribuer à un moment donné. Alors que de nombreux pays sont devenus abolitionnistes à part entière, il ne semble plus nécessaire ni politiquement avantageux de considérer les États abolitionnistes de fait comme s'ils appartenaient à une sous-catégorie du groupe abolitionniste. Tant qu'ils n'auront pas clairement indiqué leur intention de supprimer la peine capitale de leur législation et de souscrire aux conventions internationales qui proscrivent son rétablissement, il faudra plutôt les considérer comme une sous-catégorie des États favorables au maintien de la peine capitale, même si certains semblent s'orienter vers l'abolitionnisme.

2. Pays qui maintenaient et appliquaient la peine de mort au début de 1994

41. Diverses sources permettent d'établir qu'au début de 1994, les pays et territoires qui maintenaient la peine de mort dans leur droit pénal et l'avaient appliquée en procédant à des exécutions au cours des 10 années antérieures étaient au nombre de 94. Seuls 11 de ces pays ont répondu à la sixième enquête: Arménie, Barbade, Érythrée, Estonie, Japon, Kazakhstan, Liban, Lituanie, Myanmar, Pologne et Thaïlande. Parmi ces pays, seuls le Japon, le Kazakhstan, le Liban et la Thaïlande avaient cessé de procéder à des exécutions à la fin de 1998. Il n'était pas prévu d'abolir la peine de mort dans ces 4 pays, mais le Kazakhstan a déclaré qu'il avait réduit le nombre

d'infractions, tant de droit commun que relevant d'un droit particulier, pour lesquelles la peine de mort pouvait être infligée.

a) Pays qui sont devenus abolitionnistes

42. La Pologne, en 1997, et l'Estonie et la Lituanie, toutes deux en 1998, ont aboli complètement la peine capitale. La dernière exécution en Estonie remonte à 1991, bien que des condamnations à la peine capitale aient continué d'y être prononcées pour meurtre qualifié (13 de 1994 à 1998). Le Parlement estonien a totalement aboli la peine capitale en mai 1998 après la ratification en mars 1998 du Protocole n° 6 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée Convention européenne des droits de l'homme).¹⁰ Dans sa réponse au questionnaire, l'Estonie a déclaré que l'abolition résultait simultanément d'une volonté politique et de l'influence exercée par les instruments et la politique de l'Organisation des Nations Unies. La Lituanie n'a procédé à aucune exécution depuis juillet 1995, date à laquelle un moratoire sur les exécutions a été déclaré, lequel devait déboucher sur l'abolition de la peine de mort. En décembre 1998, la Cour constitutionnelle a fait valoir que la disposition du code pénal lituanien relative à la peine de mort était anticonstitutionnelle. En conséquence, le code pénal a été amendé le 21 décembre 1998, afin d'abolir la peine capitale pour toutes les infractions pénales. Les autorités lituanienes ont également imputé ce changement à une volonté politique. Entre avril et septembre 1998, lorsque dans le nouveau code pénal polonais, la peine de mort a été remplacée par l'emprisonnement à vie en tant que sanction pénale extrême, aucune exécution n'a eu lieu. Dans sa réponse, la Pologne a indiqué qu'entre 1994 et 1998, des initiatives avaient été prises pour rétablir la peine de mort. Elle a précisé à l'instar de l'Estonie et de la Lituanie, que la décision d'abolir cette peine s'était fondée sur plusieurs facteurs: la volonté politique, les conclusions d'enquêtes officielles et l'influence de la politique préconisée par l'ONU.

43. Outre l'Estonie, la Lituanie et la Pologne, 6 pays qui n'avaient pas répondu à la sixième enquête et qui étaient favorables au maintien de la peine capitale sont devenus abolitionnistes pour toutes les infractions durant la période 1994-1998; il s'agit de l'Afrique du Sud, de l'Azerbaïdjan, de la Bulgarie, de la Géorgie, de Maurice et de la République de Moldova. En juin 1995, la Cour constitutionnelle sud-africaine a rendu un arrêt selon lequel la peine de mort était anticonstitutionnelle, sans préciser toutefois si cela concernait aussi le crime de trahison en

temps de guerre. La réponse a été apportée deux années plus tard lorsque la loi portant modification du code pénal (*Criminal Law Amendment Act*) a supprimé du recueil des lois toute référence à la peine capitale, y compris la trahison en temps de guerre. Le Gouvernement réformiste mauricien a adopté en 1995, à une large majorité, un projet de loi sur l'abolition de la peine de mort. Le Président mauricien a refusé de le signer, mais le projet a été présenté une nouvelle fois, avec succès, et il a acquis force de loi sans l'accord du Président. À la fin de 1995, le Parlement de la République de Moldova a voté à l'unanimité en faveur de l'élimination de la peine de mort du code pénal (bien qu'elle existe toujours dans la province séparatiste de Transdnistria). En novembre 1997, seul un membre du Parlement géorgien s'est opposé à une proposition du Président géorgien tendant à remplacer, pour toutes les infractions, la peine de mort par l'emprisonnement à vie. L'abolition complète de la peine de mort par le Parlement azerbaïdjanais en février 1998, à l'issue d'un moratoire sur les exécutions déclaré en juin 1993, faisait également suite à un projet de loi déposé par le Président de la République à l'appui des droits de l'homme. De même, la peine de mort a été abolie complètement en Bulgarie en décembre 1998 (9 ans après la dernière exécution), suite à une initiative présidentielle reprise par la Commission des lois de l'Assemblée nationale.

44. À ces 9 États auparavant favorables au maintien de la peine de mort se sont ajoutés en 1999 4 autres pays et territoires, dont un est devenu abolitionniste pour les infractions de droit commun (Lettonie) et 3 (Turkménistan, Ukraine et Timor oriental) pour toutes les infractions, ce qui fait au total 13 pays et territoires auparavant favorables au maintien de la peine de mort qui sont devenus abolitionnistes entre le début de 1994 et la fin de 1999. Bien que le code pénal lettonien de 1998 ait maintenu la peine de mort, cette dernière a été abolie de fait pour les infractions de droit commun en temps de paix, lorsque la Lettonie a ratifié le Protocole n° 6 à la Convention européenne des droits de l'homme. En outre, le territoire dépendant des Bermudes a également aboli la peine de mort.

45. Au Turkménistan, l'évolution sur le plan politique et pratique a été remarquable. Si aucun chiffre officiel n'avait été publié, on estimait que bien plus de 100 personnes avaient été exécutées chaque année en 1994, 1995 et 1996. Le nouveau code pénal adopté en 1997 prévoyait jusqu'à 17 infractions passibles de la peine de mort; mais, le 1^{er} janvier 1999, le Président a annoncé un moratoire sur les exécutions et, en décembre, il a complètement aboli ce

châtiment par décret.¹¹ Bien que l'Ukraine ait accepté, à compter de la date de son adhésion au Conseil de l'Europe en novembre 1995, à déclarer un moratoire immédiat sur les exécutions et à ratifier le Protocole n° 6 à la Convention européenne dans un délai de trois ans, les exécutions se sont poursuivies massivement: 180 personnes ont été exécutées du début de 1996 à l'entrée en vigueur du moratoire le 11 mars 1997. Les tentatives faites par le Cabinet ukrainien pour abolir la peine de mort par le biais d'une disposition dans le nouveau code pénal n'ont pas eu l'aval du Conseil suprême de l'Ukraine (Parlement). En décembre 1999 cependant, celui-ci a déclaré que toutes les dispositions du code pénal ayant trait à la peine de mort étaient incompatibles avec les articles 27 et 28 de la Constitution ukrainienne.¹² Enfin, en février 2000, le Parlement ukrainien a supprimé du code pénal, du code de procédure pénale et du code pénitentiaire du pays les dispositions relatives à la peine de mort. À son accession à l'indépendance obtenue de l'Indonésie en 1999, le Timor oriental a complètement aboli la peine de mort.

46. Sur les 13 pays qui étaient favorables au maintien de la peine de mort en 1994, tous étaient devenus abolitionnistes à la fin de 1999 et, à l'exception d'un, pour toutes les infractions.

b) Pays qui sont devenus ou qui se disent abolitionnistes de fait

47. Il a été difficile, aux fins du présent rapport, de classer l'Érythrée et l'Arménie selon leur situation vis-à-vis de la peine de mort. En Érythrée, cette situation restera incertaine jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal, mais aucune condamnation à mort ne semble avoir été prononcée depuis 1994, ni aucune sentence de mort exécutée depuis 1989. L'Arménie a signalé qu'elle n'avait exécuté personne depuis 1991, bien que des condamnations à la peine de mort soient toujours prononcées. La réponse de l'Arménie indiquait que le gouvernement envisageait d'abolir la peine de mort. Selon des sources non gouvernementales, un projet de loi avait d'abord été présenté en 1997 avec l'appui du Président qui était à l'origine d'un moratoire sur les exécutions décrété en 1991 en attendant la promulgation d'un nouveau code pénal qui supprimerait la peine de mort de la liste des peines prescrites. À la fin de 1999, le code n'avait toujours pas été approuvé par le Parlement arménien, bien que le moratoire de fait sur les exécutions fût resté en vigueur.¹³ Dans sa réponse, l'Arménie s'est classée comme abolitionniste de fait.

48. Compte tenu du critère retenu, à savoir 10 ans sans exécution, la Barbade est devenue abolitionniste de fait en 1994. Cinq autres pays qui n'avaient pas répondu à la sixième enquête sont également devenus abolitionnistes de fait: la Guinée en Afrique de l'Ouest et Antigua-et-Barbuda, le Belize, la Dominique et la Jamaïque dans les Caraïbes. Dans tous ces six pays cependant, des peines de mort ont été prononcées au cours de la période considérée et, dans plusieurs d'entre eux, des personnes emprisonnées par suite d'une condamnation à mort sont restées dans l'antichambre de la mort. Le Gouvernement jamaïcain a indiqué qu'il pourrait suivre l'exemple de la Trinité-et-Tobago et reprendre les exécutions. Le Myanmar a déclaré en réponse au questionnaire qu'il était abolitionniste de fait. Aucune réponse n'a été donnée à la question concernant la date de la dernière exécution, mais selon un indice, elle aurait eu lieu en 1989. Huit autres pays qui n'ont pas répondu au questionnaire sont également devenus abolitionnistes de fait à la fin de 1999, sous réserve que l'absence de relevés sur les exécutions depuis 1989 corresponde bien à l'absence d'exécutions: Bénin, Burkina Faso, Gabon, Mauritanie, Qatar, République démocratique populaire lao, Swaziland et Yougoslavie. Plusieurs de ces pays cependant, tout comme le Myanmar (qui n'a fourni aucune statistique), ont continué de prononcer des peines capitales et, pour les raisons données aux paragraphes 39 et 40 ci-dessus, on ne sait pas précisément si ces États ont renoncé à recourir à ce châtiment.

49. L'Albanie semble s'acheminer rapidement vers l'abolition officielle de la peine de mort. Bien que des condamnations à cette peine aient continué d'être prononcées (il y en aurait eu au moins deux en 1999), la dernière exécution remonte à 1995. En juin 1996, le Président du Parlement a annoncé, dans une déclaration signée en prévision de l'entrée de l'Albanie dans le Conseil de l'Europe, que ce pays imposerait un moratoire sur les exécutions jusqu'à ce que la peine de mort soit abolie. En décembre 1999, la Cour constitutionnelle a déclaré que la peine de mort était anticonstitutionnelle, mais la question n'a toujours pas été officiellement résolue par le pouvoir législatif albanais. Jusqu'à ce que ce soit le cas, l'Albanie devrait être considérée comme abolitionniste de fait.

50. En dépit des réserves notées ci-dessus, il est très important que 18 pays qui étaient favorables au maintien de la peine de mort au début de 1994 soient devenus abolitionnistes de fait à la fin de 1999, car cela signifie une diminution du nombre de pays où des exécutions ont régulièrement lieu.

c) Pays qui sont restés favorables au maintien de la peine de mort

51. Ainsi, 63 pays et territoires n'avaient pas modifié leur situation vis-à-vis de la peine capitale. Six d'entre eux, toutefois, à savoir le Chili, le Ghana, le Kenya, le Malawi, le Maroc et le Tchad, n'auraient procédé à aucune exécution entre 1994 et 1999, bien qu'ils aient continué à prononcer des condamnations à mort. En juillet 1997, le Président du Malawi a commué toutes les condamnations à mort. Il n'avait signé aucun ordre d'exécution depuis son investiture en 1994 et a déclaré qu'il ne le ferait pas à l'avenir.

52. En Fédération de Russie, un moratoire sur les exécutions est entré en vigueur par décret présidentiel en août 1996, bien que les exécutions se soient poursuivies en Tchétchénie en vertu de la loi islamique en 1997 et 1998. Au moment de son adhésion au Conseil de l'Europe en 1996, la Fédération de Russie s'est engagée à abolir la peine de mort et à ratifier le Protocole n° 6 à la Convention européenne des droits de l'homme dans un délai de trois ans. À la fin de 1999 toutefois, elle n'avait ni aboli la peine de mort en droit, ni ratifié le Protocole n° 6. La peine capitale était en réalité interdite par une décision de la Cour constitutionnelle rendue en février 1999, qui stipulait que cette peine ne pourrait être prononcée que lorsque tous les citoyens de l'ensemble des 89 républiques, régions et territoires de la Fédération se verraient octroyer le droit à un procès par jury. À présent, ce n'est le cas que dans 9 républiques. En juin 1999, selon des informations fournies par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, le Président de la Fédération de Russie a signé un décret commuant les sentences de tous les condamnés à mort, soit en des peines de réclusion à vie, soit en des peines d'emprisonnement de 25 ans. De ce fait, on a de bonnes raisons de penser que, dans une période relativement courte, la Fédération de Russie sera un État abolitionniste.

53. Les dernières exécutions signalées en Tunisie remontent à 1991. Depuis lors, il semble qu'aucune condamnation à mort n'ait été prononcée et que personne n'ait été exécuté. La Tunisie est peut-être donc en passe de devenir un État abolitionniste de fait. Néanmoins, comme indiqué plus haut, tant que le gouvernement n'aura pas donné d'assurances, on ne pourra déduire de l'absence d'exécutions qu'il est désormais résolu à abolir la peine capitale en droit.

54. Cinquante-cinq des pays qui étaient restés favorables au maintien de la peine de mort ont procédé à des exécutions au cours de la période 1994-1998 mais à priori,

ils n'ont nullement indiqué qu'ils avaient l'intention d'abolir prochainement cette peine.

D. Situation de la peine capitale en 1999: récapitulatif des changements survenus depuis le début de 1994

55. Une fois passés en revue les changements survenus depuis 1994, il convient de classer les pays selon leur situation à la fin de 1999. Ainsi, peut-on voir dans combien de pays la situation de la peine de mort a évolué et de quelle manière, depuis le début de l'enquête en 1994. Ces données font l'objet du tableau 1, aussi bien pour l'ensemble des pays que pour ceux qui ont répondu à la sixième enquête.

56. La principale conclusion qui se dégage de la sixième enquête quinquennale est que les pays sont devenus abolitionnistes selon un rythme soutenu. Au cours de la période 1989-1993, 22 pays avaient aboli la peine capitale, dont 20 pour toutes les infractions commises en temps de paix comme en temps de guerre. Le rythme de cette évolution avait été jugé tout à fait remarquable dans le rapport sur la cinquième enquête. Au cours des cinq années allant de 1994 à 1998, 17 autres pays¹⁴ ont aboli la peine de mort, 16 pour toutes les infractions et 1 pour les infractions de droit commun en temps de paix. De plus, en 1999, 3 autres pays sont devenus abolitionnistes pour toutes les infractions¹⁵ et un autre est devenu abolitionniste pour les infractions de droit commun,¹⁶ ce qui fait au total 21 pays. Étant donné qu'un moins grand nombre d'États démocratiques a vu le jour au cours de la dernière période et que le groupe des pays et territoires favorables au maintien de la peine de mort et susceptibles d'être plus réticents au changement est plus restreint, la progression vers l'abolition à travers le monde a été impressionnante.

57. Bien que quatre pays aient rétabli la peine de mort au cours de la période quinquennale 1989-1993, aucun État abolitionniste de fait n'a repris les exécutions. De 1994 à 1998, aux États-Unis d'Amérique, les États du Kansas (1994) et de New York (1995) ont rétabli la peine de mort, tout comme la Gambie en 1995 après une période de deux ans d'abolition totale. En outre, huit pays ont cessé d'être abolitionnistes de fait en reprenant les exécutions. C'est là une tendance préoccupante pour les partisans de l'abolitionnisme. On trouvera à l'annexe I du présent rapport une liste à jour des pays abolitionnistes et des pays favorables au maintien de la peine de mort.

Tableau 1
Situation de la peine capitale à la fin de 1999

	<i>Nombre de pays et territoires</i>	
	<i>Total (194)</i>	<i>Réponses (45)</i>
A. Abolitionnistes pour toutes les infractions	74	26
Sont restés abolitionnistes pour toutes les infractions	55 ^a	17 ^b
Sont devenus abolitionnistes pour toutes les infractions:		
a) Auparavant abolitionnistes pour les infractions de droit commun	5 ^c	4 ^d
b) Auparavant abolitionnistes de fait	2 ^e	2 ^e
c) Auparavant favorables au maintien de la peine de mort	12 ^f	3 ^g
Total	19	9
B. Abolitionnistes pour les infractions de droit commun	11	7
Sont restés abolitionnistes pour les infractions de droit commun	9 ^h	7 ⁱ
Sont devenus abolitionnistes pour les infractions de droit commun:		
a) Auparavant abolitionnistes	0	0
b) Auparavant abolitionnistes de fait	1 ^j	0
c) Auparavant favorables au maintien de la peine de mort	1 ^k	0
Total	2	0
C. Abolitionnistes de fait	38	6
Sont restés abolitionnistes de fait	19 ^l	2
N'ont signalé aucune condamnation à mort	14 ^m	1 ⁿ
Ont signalé des condamnations à mort	5 ^o	1 ^p
Sont devenus abolitionnistes de fait:		
Auparavant abolitionnistes	1 ^q	0
Auparavant abolitionnistes pour les infractions de droit commun	0	0
Auparavant favorables au maintien de la peine de mort	18 ^r	4
N'ont signalé aucune condamnation à mort	5 ^s	1 ^t
Ont signalé des condamnations à mort	13 ^u	3 ^v
Total	19	4
D. Favorables au maintien de la peine de mort	71	6
Sont restés favorables au maintien de la peine de mort et ont procédé à des exécutions	55 ^w	4 ^x
Ont cessé de procéder à des exécutions à compter de 1994 mais ont continué de prononcer des condamnations à mort	7 ^y	0
Ont cessé des condamnations à mort et de procéder à des exécutions à compter de 1994	1 ^z	0
Abolitionnistes de fait redevenus favorables au maintien de la peine de mort en reprenant les exécutions	8 ^{aa}	2 ^{bb}

^a Allemagne, Andorre, Angola, Australie, Autriche, Bolivie, Cambodge, Cap-Vert, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, Équateur, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Guinée-Bissau, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Irlande, Islande, Kiribati, Liechtenstein, Luxembourg, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mozambique, Namibie, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Portugal, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Saint-Marin, Saint-Siège, Sao Tomé-et-Principe, Seychelles, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu et Venezuela.

^b Allemagne, Autriche, Croatie, Danemark, Équateur, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Hongrie, Islande, Liechtenstein, Mozambique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Slovaquie, Slovénie, Suède et Suisse.

^c Canada, Espagne, Italie, Népal et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

- ^d Canada, Espagne, Italie et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.
- ^e Belgique et Djibouti.
- ^f Afrique du Sud, Azerbaïdjan, Bulgarie, Estonie, Géorgie, Lituanie, Maurice, Pologne, République de Moldova et, en 1999, Turkménistan et Ukraine, et Timor oriental (après son accession à l'indépendance).
- ^g Estonie, Lituanie et Pologne.
- ^h Argentine, Brésil, Chypre, El Salvador, Fidji, Israël, Malte, Mexique et Pérou.
- ⁱ Argentine, Brésil, Chypre, El Salvador, Fidji, Mexique et Pérou.
- ^j Bosnie-Herzégovine.
- ^k Lettonie (en 1999).
- ^l Bhoutan, Brunéi Darussalam, Congo, Côte d'Ivoire, Grenade, Madagascar, Maldives, Mali, Nauru, Niger, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République centrafricaine, Samoa, Sénégal, Sri Lanka, Suriname, Togo, Tonga et Turquie.
- ^m Bhoutan, Brunéi Darussalam, Congo, Grenade, Madagascar, Maldives, Nauru, Niger, République centrafricaine, Samoa, Sénégal, Suriname, Togo et Tonga.
- ⁿ Togo.
- ^o Côte d'Ivoire, Mali, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Sri Lanka et Turquie.
- ^p Turquie.
- ^q Gambie.
- ^r Albanie, Antigua-et-Barbuda, Arménie (où la dernière exécution remonte à 1991 et qui s'est classée comme abolitionniste de fait au motif que le Parlement avait été saisi en 1999 d'un projet de loi tendant à abolir la peine de mort), Barbade, Belize, Bénin, Burkina Faso, Dominique, Érythrée, Gabon, Guinée, Jamaïque, Mauritanie, Myanmar, Qatar, République démocratique populaire lao, Swaziland et Yougoslavie (en 1999).
- ^s Érythrée, Gabon, Qatar, République démocratique populaire lao et Swaziland.
- ^t Érythrée.
- ^u Antigua-et-Barbuda, Barbade, Belize, Dominique, Guinée, Jamaïque et, en 1999, Albanie, Arménie, Bénin, Burkina Faso, Mauritanie, Myanmar et Yougoslavie.
- ^v Arménie, Barbade et Myanmar.
- ^w Afghanistan, Algérie, Arabie saoudite, Bangladesh, Bélarus, Botswana, Cameroun, Chine, Cuba, Égypte, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Guinée équatoriale, Guyana, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Japon, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Malaisie, Mongolie, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palestine, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique du Congo, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Taiwan (province de Chine), Tadjikistan, Thaïlande, Viet Nam, Yémen, Zambie et Zimbabwe.
- ^x Japon, Kazakhstan, Liban et Thaïlande.
- ^y Chili, Fédération de Russie, Ghana, Kenya, Malawi, Maroc et Tchad.
- ^z Tunisie.
- ^{aa} Bahamas, Bahreïn, Burundi, Comores, Guatemala, Philippines, Saint-Kitts-et-Nevis et Trinité-et-Tobago.
- ^{bb} Bahreïn et Comores.

III. Application de la peine de mort

58. En raison du faible nombre de réponses reçues de pays favorables au maintien de la peine de mort au début de 1994, il est très difficile de se faire une idée de l'application de cette peine, au plan mondial, pour la période quinquennale 1994-1998. Seuls 6 des 10 pays où des sentences capitales ont été prononcées pendant cette période ont fourni des statistiques¹⁷. Seuls six des pays favorables au maintien de cette peine ont fait état d'exécutions: Bahreïn (1), Comores (2), Liban (6), Thaïlande (5) et Japon (24). Les autorités kazakhes ont indiqué avoir procédé à des exécutions mais n'ont pu en préciser le nombre en l'absence de statistiques. Toutes ces peines et ces exécutions concernaient des personnes âgées de plus de 18 ans à la date où l'infraction avait été commise. Parmi les adultes, deux femmes ont été condamnées à la peine capitale au Japon et quatre autres en Thaïlande, et une a été exécutée au Japon. Seules la Thaïlande et la Turquie font état de condamnations d'adultes à la peine de mort pour des infractions autres que des assassinats: 20 hommes et 2 femmes en Thaïlande pour des affaires liées à la drogue et 11 personnes en Turquie pour crimes contre l'État. Aucune de ces peines n'a été appliquée. Là où ces pays ont fourni des renseignements sur l'origine ethnique et la religion des personnes exécutées, il s'agissait de personnes appartenant à l'ethnie ou à la religion dominante: un musulman à Bahreïn, un musulman aux Comores et deux bouddhistes en Thaïlande. Le Liban a indiqué que deux des personnes exécutées appartenaient à la catégorie "autre". Ceci donne à penser qu'il ne sera pas nécessaire de détailler ces paramètres lors des prochaines études quinquennales.

59. Le tableau 2 ci-dessous indique les pays où, si l'on se fie au nombre d'exécutions signalées chaque année par Amnesty International, il a été procédé à 20 exécutions au moins pour la période 1994-1998. Il indique également le taux d'exécutions par million d'habitants. Il est probable que le nombre de personnes ayant fait l'objet d'une exécution judiciaire soit plus élevé que ce qui est signalé; en tout état de cause, ces chiffres ne tiennent pas compte du nombre, souvent beaucoup plus élevé, de celles ayant fait l'objet d'une exécution extrajudiciaire. Qui plus est, le taux moyen d'exécutions par million d'habitants pour la période considérée est forcément inférieur à la réalité si les exécutions ne sont pas toutes signalées. Et de fait, certains pays ne figurent pas sur la liste tout simplement parce qu'il est difficile d'obtenir des renseignements sur le nombre de personnes qui y ont été exécutées chaque année.

60. Il ressort du tableau 2 ci-dessus que la Chine occupe le premier rang pour ce qui est des exécutions signalées, suivie par la République islamique d'Iran, l'Arabie saoudite, les États-Unis d'Amérique, le Nigéria et Singapour. De nombreuses exécutions ont également eu lieu en Ukraine, au Turkménistan et en Fédération de Russie avant que des moratoires entrent en vigueur. Il est à noter par ailleurs que toutes les exécutions signalées en République démocratique du Congo pour la période considérée ne concernent que la seule année 1998.

61. Les chiffres absolus risquent d'être source de méprise alors que la population varie grandement d'un pays à l'autre. C'est ainsi que, ramené au taux d'exécutions par millions d'habitants, la Chine, avec un taux de 2,01, n'occupe plus le premier rang, et le taux estimé pour le Turkménistan est sept fois plus élevé (14,92)¹⁸, ce qui rend d'autant plus remarquable le fait que la peine capitale y ait été totalement abolie en 1999. Parmi les pays qui ont maintenu cette peine, Singapour occupe de loin le premier rang (13,73), suivi de l'Arabie saoudite (4,65), de la Sierra Leone (2,84), du Kirghizistan (2,80), de la Jordanie (2,12) et, enfin, de la Chine (2,01). Seuls trois des pays ayant maintenu cette peine ont procédé à davantage d'exécutions que les États-Unis d'Amérique, ce qui n'empêche pas ce pays d'avoir le taux le plus faible par million d'habitants (0,20). Comme le montre le tableau 2, ceci risque aussi de prêter à confusion, car, en fait, les deux tiers des exécutions réalisées dans ce pays de 1994 à 1998 ne concernent que 6 des 36 États ayant maintenu la peine de mort. Un tiers de ces exécutions ont eu lieu au Texas et 13,5 % en Virginie, qui se situe au premier rang pour le taux d'exécutions, plus de la moitié de celui de la Chine.

62. Une bonne partie des exécutions auxquelles il a été procédé à Singapour et qui expliquent le taux élevé de ce pays concernent des affaires de drogues. L'Arabie saoudite, la Chine, l'Égypte, la Malaisie et la République islamique d'Iran ont également exécuté des personnes condamnées pour trafic de drogues. Des personnes condamnées pour viol ont été exécutées en Chine, en Jordanie et en Somalie (viol de personne mineure) ainsi qu'en Arabie saoudite et aux Émirats arabes unis. Pour la République islamique d'Iran, on a signalé des exécutions en rapport avec des affaires d'adultère, de sodomie et de relations sexuelles hors mariage. Des personnes condamnées pour vol à main armée ont été exécutées en Chine, au Nigéria et en Malaisie ainsi que, en 1999, en République démocratique du Congo. Dans un petit nombre de pays (notamment la Chine, mais aussi le Viet Nam) des personnes ont été exécutées en rapport avec des infractions économiques (détournement de fonds et corruption

Tableau 2.

Pays et territoires où 20 exécutions au moins ont été signalées pour la période 1994-1998, et taux moyen annuel estimé d'exécutions par million d'habitants^{a, b}

<i>Pays ou territoire</i>	<i>Nombre d'exécutions 1994-1998</i>	<i>Taux moyen annuel estimé d'exécutions par million d'habitant</i>
Afghanistan	34	0,36
Arabie saoudite	465	4,65
Bélarus	103	1,96
Chine	12 338	2,01
Égypte	132	0,43
États-Unis d'Amérique	274	0,20
Texas	93	0,94
Virginie	37	1,09
Caroline du Sud	21	0,84
Missouri	16	0,78
Floride	11	0,15
Fédération de Russie (a cessé les exécutions en 1996)	161	0,22
Iran (République islamique d')	505	1,59
Jamahiriya arabe libyenne	31	1,17
Japon	24	0,04
Jordanie	55	2,12
Kazakhstan	148	1,74
Kirghizistan	70	2,80
Nigéria	248	0,41
Pakistan	34	0,05
République démocratique du Congo	100	0,43
République de Corée	57	0,25
Rwanda	23	0,58
Sierra Leone	71	2,84
Singapour	206	13,73
Taiwan (Province de Chine)	121	1,13
Turkménistan (a cessé les exécutions en 1997)	373	14,92
Ukraine (a cessé les exécutions en 1997)	389	1,55
Viet Nam	145	0,38
Yémen	88	1,10
Zimbabwe	22	0,37

^a Calculé à partir du nombre moyen d'exécutions par an. Pour les pays pour lesquels aucun renseignement n'a pu être obtenu, on a considéré qu'il n'avait été procédé à aucune exécution. Les chiffres relatifs à la population sont tirés de l'ouvrage Keesing's Worldwide LLC, *The Annual Register: A record of World Events 1998* (Washington, 1999).

^b Données tirées des rapports d'Amnesty International.

d'agents publics). En Chine, des personnes ont été exécutées pour des infractions de type très divers (parmi lesquelles publication et vente de matériel pornographique, contrebande de fausse monnaie, fraude fiscale, atteinte à l'ordre public et traite de femmes et d'enfants), notamment lors de la campagne contre la criminalité menée en 1996.

63. Les chiffres dont on dispose¹⁹ indiquent qu'au cours de la période à l'étude, environ 23 000 personnes auraient été condamnées à mort et 13 500 auraient fait l'objet d'une exécution judiciaire. Le nombre de sentences capitales se situe entre 3 700 et 7 100 par an, et celui des exécutions entre 1 600 et 4 200 par an; ces écarts d'une année sur l'autre s'expliquent essentiellement par le fait que les sentences et les exécutions ont augmenté en Chine, notamment au cours de la campagne contre la criminalité lancée en 1996 (voir ci-dessus).

64. Il convient à cet égard de rappeler que le Conseil économique et social, dans sa résolution 1989/64, priait les États Membres de publier, si possible chaque année, pour chaque catégorie d'infraction passible de la peine capitale, des renseignements sur le recours à la peine de mort, y compris le nombre des personnes condamnées à mort, le nombre de personnes effectivement exécutées, le nombre des personnes sous le coup d'une condamnation à mort, le nombre des condamnations à mort rapportées ou en appel et le nombre de cas dans lesquels la grâce a été accordée. La sixième étude montre une fois de plus combien il importe que les États Membres donnent suite à cette demande.

IV. Faits nouveaux intervenus sur le plan international

65. Au cours de la période à l'étude, de nombreux faits nouveaux sont intervenus sur le plan international, qui concernent l'ONU, le Conseil de l'Europe et l'Union européenne. L'Assemblée générale, le Conseil économique et social, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et, en particulier, la Commission des droits de l'homme, n'ont cessé d'engager les États qui n'avaient pas encore aboli la peine de mort à limiter progressivement le nombre d'infractions passibles de cette peine.

66. Dans sa résolution 1997/12 du 3 avril 1997, la Commission des droits de l'homme engageait les États qui n'avaient pas encore aboli la peine de mort à envisager de suspendre les exécutions, en vue d'abolir définitivement cette peine, et invitait tous les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui ne

l'avaient pas encore fait à envisager d'adhérer au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte²⁰, lequel vise à abolir cette peine, ou de le ratifier. Dans cette même résolution, la Commission se déclarait convaincue que l'abolition de cette peine contribuerait au renforcement de la dignité humaine et à l'élargissement progressif des droits fondamentaux. Cette résolution a été adoptée par 27 voix contre 11, avec 14 abstentions. La Commission a adopté des résolutions analogues en 1998 et 1999 et l'on a pu constater que, en 1999, la résolution 1999/61, portant sur ce même sujet, avait été adoptée par 30 voix contre 11, avec 12 abstentions. Il est à noter par ailleurs que le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, adopté en juillet 1998 par la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour criminelle internationale, ne prévoit la peine de mort pour aucun des crimes graves qui y sont visés (voir A/CONF.183/9).

67. L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a été particulièrement incisive dans son opposition à la peine capitale. Dans sa résolution 1044 (1994) et sa recommandation 1246 (1994), elle appelait tous les parlements du monde qui n'avaient pas encore aboli la peine de mort à le faire rapidement, suivant l'exemple de la majorité des États membres du Conseil. Elle considère que cette peine n'a pas de place légitime dans le système pénal des sociétés avancées, civilisées, et que son application pourrait être comparée à la torture et aux traitements inhumains et dégradants, au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme²¹. L'Assemblée considère que la volonté de signer et de ratifier le Protocole n° 6 à cette Convention et d'introduire un moratoire sur les exécutions est une condition préalable à l'adhésion de nouveaux États au Conseil. Comme le Conseil l'a indiqué à l'occasion de la sixième étude, l'Assemblée a réaffirmé cette position dans sa résolution 1097 (1996) et, de nouveau, dans sa résolution 1187 (1999), qui s'intitule "l'Europe, continent exempt de la peine de mort". Cette politique s'est avérée extrêmement efficace lorsqu'il s'est agi de persuader certains nouveaux membres d'Europe orientale, y compris la Fédération de Russie et l'Ukraine, de mettre un terme aux exécutions malgré les pressions politiques auxquelles les autorités de ce pays ont dû faire face, au plan national, quand il leur a fallu appliquer le moratoire. Pour signifier son attachement à l'abolition de la peine capitale et à la défense des droits de l'homme, de la démocratie et de l'état de droit, le Conseil a publié en 1999 un recueil de textes rédigés par de grands opposants européens à la peine de mort²².

68. De même, l'Union européenne a fait de l'abolition de la peine de mort une condition préalable à l'adhésion de nouveaux membres et a, en 1998, adopté des directives sur la politique de l'Union envers les pays tiers concernant la peine de mort, qui précisent que tous les États membres de l'Union œuvrent résolument à l'abolition de cette peine, de sorte à contribuer au renforcement de la dignité humaine et à l'élargissement progressif des droits fondamentaux, cette peine n'ayant pas de place légitime dans le système pénal des sociétés avancées, civilisées. De nombreux États européens ont pour politique de refuser l'extradition vers des pays qui n'ont pas aboli la peine capitale lorsque l'intéressé risque d'y être condamné.

69. Le Secrétaire général l'ayant prié de formuler des observations sur la peine de mort, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a indiqué que, pour s'acquitter pleinement de sa mission et conserver la confiance que placent en lui ses interlocuteurs, il est de la plus haute importance que le CICR fasse preuve de neutralité, d'impartialité et de discrétion. En conséquence, il souhaite ne pas prendre position sur ce thème qui demeure sujet à controverse, préférant examiner des cas précis et prendre alors les mesures qu'il juge appropriées. L'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) a appelé l'attention du Secrétariat sur les rapports que publie le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme, qui est un de ses organes. Ces rapports servent de fondement aux débats que l'OSCE tient périodiquement sur ce point lors des réunions de mise en œuvre des engagements concernant la dimension humaine. L'Union interparlementaire, pour sa part, a rappelé que lors de la Conférence statutaire tenue à Moscou en septembre 1998, elle a demandé à tous les parlements et à leurs membres de travailler à l'abolition de la peine de mort dans le monde, ou du moins à l'établissement d'un moratoire sur les exécutions dans l'attente de l'abolition complète de ce châtement. Quant à l'Organisation des États américains (OEA), elle comporte deux organes chargés de s'occuper des droits de l'homme, la Commission interaméricaine des droits de l'homme et la Cour interaméricaine des droits de l'homme, qui sont conjointement chargées de veiller à ce que les États membres de l'OEA respectent les dispositions de la Déclaration américaine des droits et des devoirs de l'homme, de la Convention interaméricaine relative aux droits de l'homme et de divers autres instruments interaméricains pertinents. La Commission est habilitée à recevoir des pétitions émanant de particuliers ou d'organisations non gouvernementales dénonçant le non-respect de ces instruments par des États membres, et à enquêter sur place avec l'assentiment de ces derniers. La

Cour se saisit de cas portant sur l'interprétation et l'application de la Convention par les États qui ont accepté sa compétence. Elle est également habilitée à formuler, à la demande des États membres, un avis consultatif concernant l'interprétation de la Convention ou d'autres instruments de défense des droits de l'homme dans les États américains. Outre la Convention même, et particulièrement son article 4 (droit à la vie), le Protocole additionnel à la Convention traitant de l'abolition de la peine de mort revêt une importance particulière pour la sixième étude. L'article 4 de la Convention, en effet, autorise la peine de mort, sous réserve de certaines restrictions. Ainsi, les États parties ne peuvent l'étendre à des infractions auxquelles elles ne s'appliquait pas au moment où ils ont ratifié la Convention. Le Protocole vise à renforcer la non-application de cette peine, les États qui y sont parties s'engageant à l'abolir. Tant la Commission que la Cour ont pris des décisions sur l'abolition de la peine capitale. Pour l'OEA, l'affaire Haniff Hilaire contre la République de Trinité-et-Tobago, portée devant la Cour par la Commission le 25 mai 1999, revêt une importance particulière. La Commission avait fait valoir, notamment, que l'État en cause, en condamnant l'intéressé à la peine capitale pour assassinat, s'était rendu responsable de violations du droit à la vie au sens de l'article 4 de la Convention, ainsi que du droit à un traitement humain, au sens de l'article 5 de cet instrument. L'affaire en est au stade de l'exception préliminaire et le jugement sur le fond n'est pas attendu avant la fin 2001 (voir les paragraphes 112 à 115 ci-dessous).

70. Amnesty International indique s'opposer à la peine de mort, contraire aux droits fondamentaux que sont le droit à la vie et le droit de ne pas être soumis à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. À son sens, aucune considération d'ordre criminologique ne saurait primer sur les droits de l'homme qui justifient l'abolition de cette peine. L'argument selon lequel elle aurait un effet dissuasif fondamental ne tient plus, tant il est vrai que l'on n'a pas réussi à démontrer scientifiquement que son effet préventif est supérieur à celui d'une autre peine. La peine capitale va à l'encontre de l'objectif internationalement accepté qu'est la réinsertion du délinquant. À l'aube d'un nouveau millénaire, le monde est plus proche que jamais de l'abolition universelle de cette peine. Amnesty International engage les États et les peuples à examiner de façon approfondie les faits et les arguments qui militent en faveur de l'abolition.

71. Au début de 1994, 10 des 39 États ayant répondu au questionnaire avaient ratifié le deuxième Protocole

facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort. Neuf États qui n'avaient pas répondu au questionnaire avaient aussi ratifié ce Protocole, ce qui portait le nombre des ratifications à 19. Depuis, 11 États ayant répondu au questionnaire et 11 autres n'y ayant pas répondu ont eux aussi ratifié le Protocole. Ainsi, à la fin 1999, 41 pays avaient adhéré à cet instrument, affirmant ainsi leur volonté résolue d'abolir la peine capitale. En 1999, trois États, dont le dernier en date est le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, ont signé ce Protocole. On trouvera au tableau 6 de l'annexe I du présent rapport la liste des États ayant ratifié ou simplement signé le deuxième Protocole, avec indication des dates correspondantes.

72. Pour ce qui est de la Convention européenne des droits de l'homme, 13 des États ayant répondu au questionnaire et 7 autres n'y ayant pas répondu avaient, au début 1994, ratifié le Protocole n° 6, lequel prévoit l'abolition de la peine de mort en temps de paix. Entre janvier 1994 et décembre 1999, 6 États ayant répondu au questionnaire et 9 autres n'y ayant pas répondu ont fait de même; pendant cette période, 2 États ayant répondu au questionnaire et 5 autres n'y ayant pas répondu l'ont signé mais pas encore ratifié. Ainsi, à la fin 1999, 35 pays européens avaient ratifié cet instrument, s'engageant par là durablement à abolir la peine de mort en temps de paix, et 7 autres l'avaient signé (voir le tableau 6 de l'annexe I).

73. Au cours de la période à l'étude, trois États – le Brésil, en 1996, et le Costa Rica et l'Équateur, en 1998 – ont ratifié le Protocole à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant de l'abolition de la peine de mort.

V. Application des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort

74. Dans sa résolution 1996/15 en date du 23 juillet 1996, le Conseil économique et social a demandé aux États Membres dans lesquels la peine de mort n'avait pas été abolie d'appliquer effectivement les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de cette peine (voir annexe II du présent rapport). Il avait approuvé ces garanties dans sa résolution 1984/50 et avait recommandé, dans sa résolution 1989/64, des mesures concrètes en vue de leur application.

75. Les garanties sont des principes fondamentaux devant être appliqués lors des poursuites pénales afin d'assurer le respect des droits des personnes inculpées d'une infraction passible de la peine de mort. Elles disposent notamment que la peine capitale ne peut être imposée que pour les crimes les plus graves. Elles établissent le droit de bénéficier d'une peine moins lourde dans certaines conditions ainsi que le droit obligatoire de faire appel et de se pourvoir en grâce (un délai suffisant devant être ménagé pour la préparation de la défense). Elles exemptent de la peine capitale les personnes âgées de moins de 18 ans au moment de la commission de l'infraction, ainsi que les femmes enceintes, les mères de jeunes enfants et les personnes qui sont atteintes ou ont été frappées d'aliénation mentale, souffrent d'arriération mentale ou encore ont des capacités intellectuelles extrêmement limitées. Elles fixent des exigences en matière de preuve en ce qui concerne la déclaration de culpabilité et la compétence des tribunaux afin d'assurer un procès équitable et de ne laisser place à aucune autre interprétation des faits. Les défenseurs doivent être dûment assistés d'un avocat, cette assistance allant au-delà de celle qui est accordée aux personnes non passibles de la peine capitale. S'ils ne comprennent pas suffisamment la langue utilisée par le tribunal, ils doivent être pleinement informés, au moyen de services d'interprétation ou de traduction, de tous les chefs d'accusation relevés contre eux et du contenu des documents pertinents sur lesquels délibère le tribunal. Enfin, dans un souci d'humanité, il est exigé, lorsque la peine capitale est appliquée, que la période de détention du condamné et le mode d'exécution soient de nature à limiter au maximum les souffrances de celui-ci et à éviter toute exacerbation de ces souffrances.

76. Hormis l'Arménie, l'Érythrée et le Myanmar, qui n'ont répondu à aucune question sur les garanties (considérant probablement que ces questions ne concernaient pas les pays abolitionnistes de fait), les neuf autres pays et territoires favorables au maintien de la peine de mort ont indiqué qu'ils avaient connaissance des garanties et qu'ils estimaient les avoir appliquées entre 1994 et 1998. Le Mexique a déclaré avoir respecté toutes les garanties pour les infractions de caractère militaire commises en temps de guerre. Le Japon et la Thaïlande ont fait état de difficultés dans l'application des garanties, le premier pays ne pouvant répondre affirmativement ou négativement du fait qu'il observait certaines garanties et d'autres pas. En effet, la législation n'interdisait pas l'exécution de la peine de mort au cours d'une procédure de recours en grâce et aucun dispositif obligatoire d'appel n'avait été adopté. La Thaïlande a attribué ses difficultés

aux compétences disponibles, aux installations, aux ressources financières et à la législation. De l'avis d'un fonctionnaire, ce pays avait besoin de services consultatifs techniques pour pouvoir appliquer plus efficacement les garanties.

77. Étant donné que peu d'États favorables au maintien de la peine de mort ont participé à la sixième enquête, il n'a pas été possible de fournir des informations sur l'application des garanties aussi détaillées que celles qui figuraient dans le cinquième rapport quinquennal (E/1995/78, annexe III)²³ et dans les rapports précédents. En conséquence, le Secrétaire général a rédigé la présente section du sixième rapport en se fondant, dans une large mesure, sur toutes les autres sources d'information disponibles, conformément au mandat qui lui est dévolu.

A. Première garantie

78. Pour la sixième enquête, les États ont été invités à indiquer précisément les infractions passibles de la peine capitale, selon qu'il s'agissait d'infractions de droit commun ou d'infractions relevant d'un droit particulier. Dans la première catégorie figuraient les infractions contre les personnes, les infractions contre les biens, les infractions à la législation sur les drogues et d'autres infractions (devant être précisées). La deuxième catégorie comprenait les infractions contre l'État, les infractions de caractère militaire et d'autres infractions (devant être précisées).²⁴ À partir des réponses reçues et d'autres sources d'information disponibles, on peut se faire une idée de la mesure dans laquelle les infractions passibles de la peine de mort satisfont aux critères énoncés dans la première garantie. Il ne faut pas perdre de vue que certains États peuvent maintenir la peine de mort dans leur code pénal pour des infractions qui sont rarement l'objet de poursuites et pour lesquelles les personnes sont encore plus rarement jugées et ne sont presque jamais exécutées.

79. Comme il a été noté dans le rapport sur la cinquième enquête, la définition de la notion de "crimes les plus graves" peut varier selon le contexte social, culturel, religieux et politique (E/1995/78, par. 54). Toutefois, on entend par "crimes intentionnels ayant des conséquences fatales ou d'autres conséquences extrêmement graves", le fait que les infractions doivent avoir menacé la vie d'autrui en ce sens que telle serait très probablement la conséquence des actes incriminés. Dans sa résolution 1999/61, la Commission des droits de l'homme, rejoignant l'avis exprimé par son rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

(E/CN.4/1999/39, par. 63), a prié instamment tous les États qui maintiennent la peine de mort de veiller à ce que cette dernière ne soit pas imposée pour les délits financiers non violents et les actes non violents liés à la pratique religieuse ou à l'expression des convictions. De toute évidence, le caractère vague de l'expression "conséquences extrêmement graves" employée dans la garantie a donné lieu à de multiples interprétations de la part d'un certain nombre de pays.

80. Depuis le début de 1994, des personnes ont été exécutées pour des infractions très diverses. La majorité des pays qui maintiennent la peine de mort dans leur code pénal le font en fait pour bon nombre d'infractions autres que l'homicide. Alors que d'anciennes républiques soviétiques, comme le Kazakhstan, qui n'ont pas encore aboli la peine de mort, ont pris des dispositions pour réduire le nombre d'infractions passibles de la peine capitale²⁵, de nombreux pays favorables au maintien de cette peine ont eu tendance à faire le contraire. Ils ont augmenté le nombre d'infractions pour lesquelles la peine capitale peut être imposée au lieu de la réduire progressivement, comme le préconise l'ONU.

81. En 1985, une étude de l'ONU sur les peines prévues en cas de trafic de drogues a révélé que ce type d'infraction était passible de la peine de mort dans 22 pays et territoires.²⁶ Ce nombre est passé à au moins 26 en 1995 et 34 à la fin de 1998. À l'exception de Cuba, des États-Unis d'Amérique (droit fédéral), du Guyana et de la République démocratique du Congo, ces pays et territoires sont situés au Moyen-Orient, en Afrique du Nord ou en Asie et dans le Pacifique.²⁷ Dans quelques-uns de ces pays et territoires, la possession de très petites quantités de drogues illicites en vue de leur vente est passible de la peine de mort. Par exemple, en 1998, Singapour a rendu la peine de mort obligatoire pour les cas de trafic de cristal de chlorhydrate de méthamphétamine portant sur des quantités supérieures à 250 grammes.²⁸ En revanche, en droit fédéral américain, la peine de mort prévue dans la loi de 1994 sur la lutte contre la criminalité violente (Violent Crime Control Act) vise les personnes impliquées dans des infractions à la législation sur les drogues de grande envergure dans le cadre d'une "entreprise criminelle continue".

82. Vingt-cinq autres pays, au moins, maintiennent la peine de mort pour les infractions de caractère sexuel, dans la plupart des cas pour les viols, en particulier aggravés tels que le viol d'enfants. En 1997, le Pakistan a étendu le champ d'application de la peine de mort aux viols collectifs.²⁹ Les actes homosexuels accompagnés de violence (viol homosexuel) constituent une infraction

passible de la peine capitale à Cuba (E/CN.4/1998/82, annexe). Toutefois, la législation de certains États a une portée encore plus vaste. En République islamique d'Iran, une femme a été condamnée à mort parce qu'elle aurait eu des relations sexuelles hors mariage (E/CN.4/1999/39/Add.1, par. 103). La peine de mort peut également être imposée, au Soudan, en cas de prostitution avec récidive, de relations sexuelles illégales et de condamnation pour double récidive après un acte d'homosexualité.³⁰

83. Dans pas moins de huit États, l'enlèvement est passible de la peine de mort.³¹ En 1996, l'enlèvement et le trafic de femmes et d'enfants ont été érigés en infraction passible de la peine capitale au Bangladesh.³² Un an auparavant, le Congrès guatémaltèque avait approuvé l'imposition de la peine de mort à toute personne reconnue coupable d'enlèvement, y compris aux complices menaçant de tuer les victimes d'enlèvement (E/CN.4/1996/4 et Corr.1, par. 210).

84. Le nombre de pays qui maintiennent la peine de mort pour le vol à main armée a augmenté, s'établissant au moins à 12 à ce jour.³³ Du fait que la peine de mort a été abolie pour certains délits économiques dans la plupart des États qui constituaient auparavant l'Union des Républiques socialistes soviétiques, y compris la Fédération de Russie, on ne dénombre probablement aujourd'hui pas plus de 11 pays qui maintiennent la peine capitale pour des infractions telles que le vol qualifié, la contrebande, la spéculation, la fraude et l'abus de confiance de la part d'agents publics.³⁴

85. Il semble que, dans de nombreux États qui maintiennent la peine de mort, mais pas dans tous, les infractions de caractère militaire restent passibles de la peine de mort. En outre, dans certains pays, la peine de mort peut être infligée pour différentes infractions commises contre l'État en temps de paix, telles que le terrorisme, le sabotage, l'atteinte à la sûreté nationale et la trahison. Par exemple, le Japon a indiqué les infractions suivantes: direction d'un mouvement insurrectionnel; incitation à une agression étrangère; fourniture d'une aide à l'ennemi; incendie volontaire d'un bâtiment habité; destruction au moyen d'explosifs; dégradation par les eaux d'un bâtiment habité; et usage d'explosifs. À l'exception de plusieurs anciennes républiques socialistes soviétiques, il ne semble guère que le nombre de pays punissant ce type d'infractions de la peine de mort ait diminué; il est probable qu'il ait plutôt augmenté.

86. D'après les informations disponibles, la dissidence religieuse, sous la forme de blasphème ou d'apostasie,

demeure une infraction passible de la peine capitale dans la Jamahiriya arabe libyenne, au Pakistan, en République islamique d'Iran et au Soudan. En outre, le nombre d'infractions passibles de la peine de mort reste relativement élevé dans plusieurs pays, en particulier la Chine, l'Iraq, les Philippines, Cuba, l'Arabie saoudite, la République islamique d'Iran, le Soudan et la Province chinoise de Taiwan.*

87. Il peut être difficile voire impossible pour un tribunal de tenir compte de diverses circonstances atténuantes qui pourraient empêcher de considérer une infraction donnée comme faisant partie des "crimes les plus graves" lorsque la peine de mort est obligatoire, même si celle-ci peut être commuée par la suite. Une fois de plus, on ne dispose guère d'informations sur la mesure dans laquelle la peine capitale est obligatoire pour certaines infractions, car peu d'États favorables au maintien de cette peine ont répondu à la sixième enquête. La peine de mort était obligatoire pour les meurtres qui en sont passibles, à la Barbade, aux Comores, au Liban et en Turquie alors qu'elle était facultative pour toutes les infractions qui en sont passibles au Japon. Il ressort de la réponse du Bahreïn que la peine capitale, bien que généralement facultative, est obligatoire en cas de meurtre d'un agent de la force publique avec préméditation. Aux Comores, la peine de mort est obligatoire en cas d'infraction contre l'État, de trahison et d'espionnage; au Liban, en cas de trahison et d'intelligence avec l'ennemi; et en Turquie, en cas d'infraction contre l'État. Bien que le Togo n'ait exécuté aucun condamné depuis 1979 et n'ait prononcé aucune condamnation à mort pendant la période considérée, la peine capitale reste, selon le droit, obligatoire pour toutes les infractions pour lesquelles elle est prévue en temps de paix et de guerre. La situation n'est toutefois pas très claire car, dans sa réponse, le Gouvernement togolais a également indiqué que, pendant cette période, aucun recours en grâce ni aucune demande de commutation de peine ou de sursis d'exécution n'avaient été présentés par des personnes condamnées à mort. On sait que plusieurs autres pays et territoires maintiennent la peine capitale obligatoire pour certaines infractions, notamment la Grenade et le Zimbabwe pour les meurtres; le Koweït, la Malaisie, la Province chinoise de Taiwan et la Thaïlande pour diverses infractions à la législation sur les drogues; le Guatemala et les Philippines pour les viols d'enfants. Dans ce dernier pays, la peine capitale est également obligatoire dans plusieurs autres cas précis (E/CN.4/1998/82 et Corr.1, chap. IV).

* Cette liste doit être considérée comme un inventaire inévitablement incomplet, dressé à partir d'informations émanant de diverses sources à des moments différents.

B. Deuxième garantie

88. Aucun élément d'information fourni par les pays ayant répondu au questionnaire n'indique que l'un d'entre eux ait appliqué la peine de mort de manière rétroactive. Il semble toutefois selon d'autres sources que, dans le décret n° 115 de 1994, l'Iraq ait introduit instauré la peine de mort de telle sorte que celle-ci pourrait être appliquée rétroactivement aux personnes ayant refusé pour la troisième fois d'accomplir leur service militaire. Le Bahreïn, la Barbade, le Japon, le Kazakhstan, la Thaïlande et la Turquie ont fait savoir qu'ils autoriseraient l'application d'une peine de substitution si la peine de mort était abolie par la suite. Le Liban, au contraire, y est opposé.

C. Troisième garantie

1. Personnes âgées de moins de 18 ans

89. Seul un des pays ayant répondu au questionnaire, le Togo, prévoit l'application de la peine de mort à des personnes âgées de moins de 18 ans. L'âge minimum était fixé à 16 ans mais, comme il a été noté ci-dessus, le Togo n'a prononcé aucune condamnation à mort pendant la période considérée.

90. Depuis le début de 1994, plusieurs pays observent cette garantie, à savoir la Barbade, le Yémen et le Zimbabwe. En 1997, le pouvoir de condamner des personnes âgées de moins de 18 ans à la peine de mort assortie du sursis a été aboli en Chine. Il semble qu'au moins 14 pays aient ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant³⁵ sans réserves mais n'aient, selon les informations disponibles, pas encore modifié leur législation afin de supprimer la peine de mort pour les personnes ayant commis une infraction passible de cette peine quand elles avaient moins de 18 ans.³⁶ En outre, 25 États des États-Unis autorisent l'exécution de telles personnes et 21 d'entre eux l'exécution de personnes qui étaient âgées de 16 ans au moment de la commission de l'infraction. Les États-Unis n'ont pas ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant et, lorsqu'ils ont ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques en juin 1992, ont émis une réserve en ce qui concerne le paragraphe 5 de l'article 6, aux termes duquel une sentence de mort ne peut être imposée pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans. Pendant la période considérée, quatre pays auraient exécuté une ou plusieurs personnes qui étaient âgées de moins de 18 ans

au moment de la commission de l'infraction, à savoir les États-Unis, le Nigéria, le Pakistan et la République islamique d'Iran.³⁷ Ainsi, quatre personnes ont été exécutées aux États-Unis (deux au Texas, une dans l'Oklahoma et une en Virginie). De plus, en juin 1999, 70 détenus étaient en attente d'exécution dans 16 États pour des meurtres qu'ils avaient commis à l'âge de 16 ou 17 ans. Un tiers d'entre eux étaient détenus au Texas.³⁸ Les appels adressés aux États-Unis pour qu'ils observent cette garantie et retirent leur réserve concernant le Pacte international sont restés sans réponse.

91. En 1999, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a condamné catégoriquement l'imposition et l'application de la peine de mort à des personnes âgées de moins de 18 ans au moment de la commission de l'infraction et a prié instamment tous les États qui maintiennent la peine de mort pour les mineurs délinquants de s'engager à abolir la peine de mort pour ces personnes (E/CN.4/2000/2-E/CN.4/Sub.2/1999/54, chap. II, résolution 1999/4).

2. Âge maximal

92. Parmi les États favorables au maintien de la peine de mort qui ont répondu à la sixième enquête, seul un – le Kazakhstan – a indiqué avoir fixé un âge maximal au-delà duquel nul ne peut être exécuté, à savoir 65 ans. Quelques autres pays ont exempté les personnes âgées de la peine de mort: la Fédération de Russie (65 ans), les Philippines et le Soudan (70 ans) ainsi que le Guatemala et la Mongolie (60 ans). Très peu d'exécutions de personnes âgées ont été signalées. Toutefois, on a appris qu'un détenu âgé de 70 ans avait été exécuté au Japon en 1995.

3. Femmes enceintes ou mères de jeunes enfants

93. Parmi les pays favorables au maintien de la peine de mort, le Japon est le seul à avoir répondu que la peine de mort pouvait être imposée à une femme enceinte mais que l'exécution devait être suspendue. Une minorité de pays se réservent le pouvoir de condamner à mort une femme enceinte et de l'exécuter dans des délais allant de plusieurs mois à plusieurs années après la naissance de l'enfant. Dans leur réponse, la Barbade, le Liban, le Togo et la Turquie ont indiqué qu'aucune disposition n'interdisait la condamnation à mort d'une mère de jeunes enfants.

94. Aucune exécution de femme enceinte n'a été signalée dans le monde au cours des dernières années, bien qu'une condamnation à mort ait été prononcée en République démocratique du Congo en 1998 (E/CN.4/1999/39/Add.1,

par. 68). On ignore si des femmes adultes venant d'accoucher ont été exécutées entre 1994 et 1998.

95. Les femmes sont totalement exemptées de la peine de mort dans quelques pays, comme l'Albanie, la Fédération de Russie et l'Ouzbékistan (depuis 1995). Dans d'autres pays, comme Cuba, aucune femme n'a jamais été exécutée. Toutefois, des condamnations à mort ont été prononcées contre des femmes adultes au Japon et en Thaïlande et dans plusieurs autres pays favorables au maintien de cette peine. Au Japon, une femme adulte et son conjoint ont été exécutés en 1997. Aux États-Unis, 50 femmes adultes étaient en attente d'exécution à la fin d'avril 1999. Une femme adulte a été exécutée par l'État du Texas en 1998, ce qui constitue la première exécution de ce type dans le pays depuis 1984. Depuis cette date, une autre femme a été exécutée au Texas.

4. Personnes frappées d'aliénation mentale, souffrant d'arriération mentale ou ayant des capacités intellectuelles extrêmement limitées

96. Parmi les pays favorables au maintien de la peine de mort qui ont répondu, seul le Togo a indiqué que le droit autoriserait la condamnation à mort de personnes frappées d'aliénation mentale ou souffrant d'arriération mentale. D'autres sources montrent que, dans la plupart des autres pays, voire tous, l'aliénation mentale est un fait justificatif pouvant être invoqué par les personnes passibles de la peine de mort. En outre, comme c'est le cas au Japon, si une personne condamnée à mort est frappée d'aliénation, elle n'est pas exécutée tant qu'elle demeure dans cet état. Toutefois, dans la pratique, le fait qu'une personne souffrant de troubles mentaux ou ayant des capacités intellectuelles extrêmement limitées échappe ou non à la peine de mort dépend dans une large mesure de la présence d'experts en psychiatrie pouvant témoigner en sa faveur. Ainsi, la Section judiciaire du Conseil privé à Londres a admis qu'en raison de la pénurie de psychiatres légistes qualifiés dans certains pays des Caraïbes, la santé mentale des défendeurs dans les affaires de meurtre n'était pas systématiquement évaluée, que ce soit au nom de l'État ou par des psychiatres indépendants pour le compte de la défense.³⁹ Il doit en être de même dans d'autres régions où de tels experts font défaut, surtout lorsque la défense ne dispose pas non plus de ressources financières suffisantes pour faire évaluer la santé mentale du prévenu par un expert indépendant.

97. Depuis le début de 1994, au moins 13 détenus, chez qui un certain degré d'arriération mentale avait été diagnostiqué, ont été exécutés aux États-Unis – l'exécution

la plus récente remontant à février 1998. Le nombre annuel d'exécution semble toutefois avoir diminué depuis le début de 1996, preuve que la montée aux États-Unis des protestations contre l'exécution de personnes atteintes d'arriération mentale a peut-être eu un effet bénéfique.⁴⁰ L'exécution de ces personnes est désormais interdite dans 12 des 38 États de ce pays qui sont favorables au maintien de la peine de mort.

D. Quatrième garantie

98. Les États favorables au maintien de la peine de mort qui ont répondu à la sixième étude ont indiqué qu'ils observaient la quatrième garantie et qu'aucun cas d'exécution d'innocent n'avait été signalé entre 1994 et 1998. Toutefois, le respect de cette garantie par tout État qui maintient la peine de mort est plus un souhait qu'une réalité dans tous les cas. Par exemple, les procédures d'appel aux États-Unis ont permis à un grand nombre de personnes d'échapper à la peine de mort. En effet, 300 condamnations à mort en moyenne ont été prononcées entre 1994 et 1998, alors que, pendant cette même période, 87 condamnations à mort en moyenne (ne concernant pas nécessairement les mêmes personnes) ont été annulées ou levées par des cours d'appel; en moyenne, 34 condamnations par an ont été entièrement annulées.⁴¹ Malgré ces chiffres, des voix inquiètes se sont régulièrement élevées aux États-Unis pour attirer l'attention sur le fait que des personnes innocentes étaient toujours sous le coup d'une condamnation à mort et que certaines finissaient par être exécutées. En 1999, 8 personnes condamnées à mort ont été innocentées et libérées.⁴² En réponse à cette inquiétude, un projet de loi sur la protection de l'innocence intitulé "The Innocence Protection Act" a été présenté au début de l'année au Sénat.⁴³

99. Plusieurs autres pays ont également indiqué qu'entre 1994 et 1998 des personnes avaient été libérées de prison, parfois après de nombreuses années de détention, du fait de leur innocence. Ces pays sont les suivants: Belize, Chine, Japon, Malaisie, Malawi, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, Trinité-et-Tobago et Turquie (qui a toutefois déclaré dans sa réponse que cela n'était pas le cas). En outre, des condamnations ayant donné lieu à une exécution ont été annulées à titre posthume au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en Ouzbékistan et en Fédération de Russie.⁴⁴

100. Si un nombre relativement élevé d'erreurs de droit et de fait commises lors du procès de personnes passibles de

la peine de mort sont constatées par les cours d'appel aux États-Unis, où le champ d'application de la peine capitale est précisément délimité et où le système juridique est très développé, il se peut que de telles erreurs se produisent également dans de nombreux autres pays favorables au maintien de cette peine.

E. Cinquième garantie

101. Les 9 États ayant répondu aux questions concernant les différents aspects de la cinquième garantie ont affirmé qu'une assistance judiciaire appropriée était fournie à tous les stades de la procédure pénale. Le Bahreïn, la Barbade, les Comores, le Kazakhstan, la Thaïlande et la Turquie ont indiqué que les services d'avocat fournis en l'espèce allaient au-delà de ceux qui étaient accordés aux personnes non passibles de la peine capitale. Par exemple, le Bahreïn a fait savoir que si le défendeur n'était pas en mesure de prendre un avocat, le Gouvernement lui en attribuait un, aux frais du Ministère de la justice, de manière à lui fournir une assistance juridique à tous les stades de la procédure. Il n'en va toutefois pas de même au Japon, au Liban et au Togo. Aucune question particulière n'a été posée aux gouvernements sur les formes de détention ou d'emprisonnement des personnes passibles de la peine de mort avant leur procès ni sur les services d'interprétation ou de traduction proposés. Il conviendrait de se pencher sur ces questions dans la prochaine étude quinquennale.

102. Le Mexique a appelé l'attention sur l'avis consultatif formulé, à sa demande, par la Cour interaméricaine des droits de l'homme (OC-16/99 du 1^{er} octobre 1999) concernant le droit à l'information sur l'assistance consulaire en tant que garantie d'une procédure régulière. En effet, des ressortissants étrangers avaient été exécutés aux États-Unis sans toutefois avoir été informés, lors de leur arrestation, de leur droit à une assistance consulaire, ce qui est contraire à l'article 36 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, ratifiée en 1969 par les États-Unis. Selon la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, de tels faits se seraient également produits en Arabie saoudite (E/CN.4/1999/39/Add.1, par. 213).

103. Pendant la période considérée, des condamnations à mort auraient été prononcées dans plusieurs pays et territoires à l'issue de procès non conformes aux normes internationales. Dans de nombreux cas, il s'agirait de civils et de soldats traduits devant des tribunaux spéciaux ou militaires mis en place pour remédier à des troubles civils. À cet égard, les pays ci-après ont été cités par la

Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires ou par la Commission des droits de l'homme: Algérie, Égypte, Iraq, Koweït, Nigéria, Pakistan, République démocratique du Congo et Sierra Leone.⁴⁴ L'attention a aussi été appelée sur le pouvoir qu'ont les tribunaux islamiques de prononcer des condamnations à mort dans le cadre d'une procédure de type référé (notamment en Tchétchénie et en Afghanistan), où de nombreux juges n'auraient pratiquement aucune formation juridique (E/CN.4/1998/68, par. 85). En Somalie, des tribunaux autochtones, locaux, tribaux ou claniques ont également prononcé des condamnations à mort. Il a en outre été signalé qu'au cours de procès, le défendeur avait bénéficié d'une assistance juridique insuffisante, en avait bénéficié trop tard pour pouvoir préparer correctement sa défense ou n'en avait pas bénéficié du tout. La Rapporteuse spéciale s'est dite préoccupée par le fait que certains procès n'aient pas été conformes aux normes internationales d'équité à plusieurs égards dans les pays et territoires ci-après: Afghanistan, Arabie saoudite, Chine (du moins avant la réforme du Code de procédure pénale en 1997), Palestine, Rwanda et Yémen.⁴⁵ Il est largement admis que l'assistance juridique et, partant, le degré de préparation de la défense des personnes passibles de la peine de mort, sont insuffisants dans de nombreux États des Caraïbes qui maintiennent la peine de mort ainsi que dans certaines parties des États-Unis.⁴⁶

104. Tous les pays et territoires ayant répondu ont indiqué qu'il n'y avait eu aucune exécution sans procédure judiciaire ou au terme d'une procédure extrajudiciaire, ce qui ne saurait être le cas dans le monde entier, comme en témoigne la Rapporteuse spéciale. Dans bien trop de pays, la période 1994-1998 s'est soldée par un funeste bilan d'exécutions extrajudiciaires et de disparitions, parfois dans les proportions génocidaires.

F. Sixième garantie

105. Parmi les 9 pays favorables au maintien de la peine de mort qui ont fourni des informations concernant la sixième garantie, le Bahreïn, le Kazakhstan, la Thaïlande et la Turquie ont indiqué qu'une procédure obligatoire d'appel devant une juridiction supérieure était prévue dans tous les cas de condamnation à mort pour des points de droit, de procédure et de fait, ainsi qu'en rapport avec la sévérité de la peine. Le droit de faire appel peut être exercé au Japon, y compris devant la Cour suprême, mais cette procédure n'est pas obligatoire. Entre 1994 et 1998,

133 appels contre des condamnations à mort ont été admis en Thaïlande, 5 au Japon et 1 au Bahreïn; les autres pays n'ont communiqué aucune statistique sur ce point. Dans leur réponse, le Liban et le Togo ont indiqué que les personnes condamnées à mort avaient automatiquement le droit de faire appel pour des points de droit et de procédure uniquement. Comme au Japon, la procédure d'appel n'est pas obligatoire: en d'autres termes, la cour d'appel n'examinera pas l'affaire si le détenu n'exerce pas son droit de faire appel ou s'il retire son appel. La Barbade a répondu que le condamné avait le droit de faire appel devant une juridiction supérieure mais que ce droit n'était ni automatique ni obligatoire. Dans la pratique, c'est la Section judiciaire du Conseil privé à Londres qui connaît des appels en dernier ressort. Aux Comores, où les infractions passibles de la peine capitale sont jugées par une cour d'assises spéciale, aucune procédure d'appel n'est prévue étant donné que la cour de cassation ne fonctionne pas, apparemment parce qu'aucun juge n'a encore été désigné par l'Assemblée nationale. En 1998, le Gouvernement de la République islamique d'Iran a indiqué que toute personne condamnée à mort avait le droit de faire appel devant une juridiction supérieure, y compris la Cour suprême, mais que les verdicts prononcés étaient exécutoires: a) si aucune protestation n'avait été émise ou aucun recours n'avait été formé dans le délai de 30 jours prévu par la loi; b) si le verdict était confirmé par la Cour suprême; ou c) dans les cas où la demande de pourvoi en appel avait été rejetée et dans ceux où l'appel avait été définitivement rejeté (voir E/CN.4/1999/52/Add.1, sect. I).

106. Il ressort des préoccupations exprimées par la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et par la Commission des droits de l'homme, que, dans certains pays, des tribunaux militaires ou des cours de sûreté n'accordent pas aux personnes passibles de la peine de mort tous les droits de recours qui seraient conférés aux personnes condamnées par des juridictions de droit commun. Tel aurait été le cas, pendant la période considérée, en Iraq, au Nigéria, en République centrafricaine et à la Sierra Leone.⁴⁷ Des organisations non gouvernementales ont exprimé les mêmes préoccupations concernant plusieurs autres pays.

107. Tous les pays et territoires favorables au maintien de la peine de mort qui ont répondu à l'étude ont indiqué qu'un délai obligatoire d'attente était prévu entre la condamnation à mort et la date de l'exécution de la peine, afin de laisser au condamné suffisamment de temps pour préparer son recours avec l'aide d'un conseil. Aucune information sur la durée de ce délai n'a été demandée ni

reçue, sauf pour le Japon, qui a indiqué que le condamné disposait de 14 jours.

108. Des informations fournies sur plusieurs autres pays et territoires montrent que, malgré l'existence de procédures d'appel établies, des personnes ont été exécutées quelques jours après leur condamnation, ce qui laisse supposer que les garanties procédurales nécessaires pour que l'appel soit mené jusqu'à son terme sont inexistantes. La rapidité avec laquelle la peine de mort aurait été exécutée après certaines condamnations dans divers pays a suscité l'inquiétude des organisations non gouvernementales. Pendant la période considérée, on a signalé à de nombreuses reprises l'exécution de personnes peu après leur jugement en Chine. La nouvelle loi pénale chinoise de 1997 prévoit toutefois que toutes les condamnations à mort, excepté celles qui, conformément au droit, devraient être prononcées par la Cour populaire suprême, doivent obligatoirement être soumises à cette dernière pour vérification et approbation.

G. Septième garantie

109. Les pays et territoires favorables au maintien de la peine de mort qui ont répondu au questionnaire ont déclaré qu'au cours de la période examinée toutes les personnes condamnées à mort avaient le droit de se pourvoir en grâce. À Bahreïn, à la Barbade, au Kazakhstan, au Liban et en Thaïlande, elles avaient le droit de présenter une pétition en commutation de peine ou de demander un sursis, mais pas aux Comores ni au Togo (où aucune peine de mort n'a en fait été imposée). Dans sa réponse, la Turquie a dit que le droit de se pourvoir en grâce était limité par le fait que le Président était habilité à remettre totalement ou partiellement une peine pour cause de maladie chronique, d'incapacité ou de vieillesse. Entre 1994 et 1998 en Thaïlande, sur 133 détenus qui se sont pourvus en grâce (ou ont présenté une pétition en commutation de peine), 50 ont été graciés. De plus, 75 condamnés à mort ont été amnistiés par le roi en 1996. Les Comores ont accordé une commutation de peine à 2 des 4 détenus condamnés à mort. À la Barbade, 2 des 15 personnes condamnées pour meurtre ont vu leur peine de mort commuée en réclusion à vie; 11 autres personnes ont été jugées à nouveau après avoir fait appel devant la section judiciaire du Conseil privé à Londres (les 2 autres personnes sont mortes en prison). Ni grâce ni commutation de peine n'ont été accordées par l'émir de Bahreïn. Dans sa réponse, le Japon a fait savoir qu'aucun détenu ne s'était pourvu en grâce ou n'avait demandé un sursis et que le seul

détenu ayant présenté une pétition en commutation de peine ne l'avait pas obtenue. Aucune statistique n'était disponible ni pour le Kazakhstan ni pour la Turquie.

110. Il n'existe que peu de données pour les autres pays et territoires concernant la mesure dans laquelle le droit de gracier les condamnés ou de commuer ou de remettre leur peine est exercé. Il est clair toutefois que dans certains pays ce droit n'est que très rarement exercé en faveur des condamnés. Aux États-Unis par exemple, seuls 6 condamnés à mort seulement ont vu leur peine commuée au cours de la période allant de 1994 à 1998.⁴⁸ Dans l'État du Texas par exemple, l'unique commutation de peine recommandée par le Pardons Board au Gouverneur en 1998 était la première proposée en 17 ans.⁴⁹ Il a également été signalé que des condamnés avaient rarement été graciés en Indonésie (E/CN.4/1996/4 et Corr.1, par. 244) et que la commutation d'une peine de mort par le Président de Singapour en 1998 n'était que la cinquième octroyée en 35 ans.⁵⁰

111. Dans les pays où la loi islamique est appliquée, le système de la "Diya" remplace la commutation de peine. La famille de la victime a le choix entre l'exécution et la commutation de la peine, avec ou sans indemnisation. Il serait utile que ces pays fournissent des statistiques sur la mesure dans laquelle la "Diya" est acceptée à la place de l'exécution.

H. Huitième garantie

112. Le Japon a déclaré que sa législation n'empêchait pas une personne d'être exécutée pendant une procédure de recours en grâce. Plusieurs pays des Caraïbes favorables au maintien de la peine de mort ont fait valoir que le temps qu'il fallait au Comité des droits de l'homme et à la Commission interaméricaine des droits de l'homme pour examiner un appel et délibérer était excessif et les empêchait en fait d'appliquer la peine de mort. En effet, dans l'affaire *Pratt et Morgan contre Procureur général de la Jamaïque* la section judiciaire du Conseil privé (2 A.C. 1, 1994) a affirmé dans sa décision que le fait de faire peser sur un détenu la menace d'une exécution plus de cinq ans constituerait un traitement inhumain ou dégradant.

113. C'est pourquoi, en mai 1998, la Trinité-et-Tobago a retiré son adhésion au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi qu'à la Convention américaine des droits de l'homme. Le même jour, elle a adhéré de nouveau au Pacte international en formulant une réserve à savoir que le

Comité des droits de l'homme n'aurait pas compétence pour recevoir et examiner des communications concernant un détenu condamné à mort pour ce qui est de toute question ayant trait aux poursuites judiciaires dont il aura fait l'objet, à sa détention, à son procès, à sa condamnation et à sa peine, ou à l'exécution de la peine de mort à son encontre ou à toute autre question connexe.⁵¹ Le Comité des droits de l'homme a statué, dans l'affaire *Rawle Kennedy*, victime alléguée d'une violation des droits de l'homme relative à la peine de mort à la Trinité-et-Tobago, qu'il ne pouvait pas accepter une réserve qui visait expressément un groupe d'individus pour lui accorder une protection moindre que celle dont bénéficiait le reste de la population. Cela constituait une discrimination qui allait à l'encontre de certains principes fondamentaux consacrés dans le Pacte et les Protocoles s'y rapportant; pour cette raison, la réserve ne pouvait être déclarée compatible avec l'objet et le but du Protocole facultatif (CPR/C/67/D/845/1999).

114. La Trinité-et-Tobago a néanmoins procédé à une exécution en juillet 1999 alors que le détenu avait engagé une procédure de recours devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme.⁵² De même, au début de l'année 2000, un homme adulte a été exécuté aux Bahamas bien qu'il ait engagé une procédure de recours devant la même instance. La Jamaïque reconnaît toujours la compétence de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, mais elle a unilatéralement limité à six mois le délai qu'elle accorde à la Commission pour examiner les appels contre la peine de mort une fois que toutes les possibilités internes de recours ont été épuisées (voir également le paragraphe 69 ci-dessus).

115. Ces faits soulèvent manifestement des questions critiques pour la mise en œuvre d'une garantie destinée à assurer que toutes les possibilités d'appel et de recours, aux niveaux national et international, soient épuisées avant l'exécution de la peine de mort.

I. Neuvième garantie

116. Dans trois des pays favorables au maintien de la peine de mort qui ont répondu au questionnaire, les condamnés sont pendus (Barbade, Japon et Liban) et dans trois autres (Bahreïn, Comores et Thaïlande), ils sont passés par les armes. Le Kazakhstan, le Togo et la Turquie n'ont fourni aucune information. Selon le site Web du Gouvernement thaïlandais, le Ministère de l'intérieur a accepté que les condamnés soient à l'avenir exécutés par l'injection d'un produit mortel et il a chargé un comité

gouvernemental de rédiger un projet de loi. Aux Comores comme au Liban, au moins un condamné a été exécuté en public entre 1994 et 1998. D'après la réponse donnée par le Liban, vu le caractère horrible du crime commis, l'exécution publique était destinée à être dissuasive. À la question de savoir si la peine capitale était exécutée de manière à causer le minimum de souffrances possibles au condamné, le Liban a néanmoins répondu par l'affirmative. Par contre, ni la Thaïlande ni les Comores, où les condamnés sont passés par les armes, n'ont prétendu que c'était le cas.

117. Selon d'autres informations, des exécutions ont eu lieu en public ou ont été retransmises à la télévision au cours de la période examinée dans au moins 18 pays ou territoires. De telles exécutions ont été condamnées par le Comité des droits de l'homme comme étant "incompatibles avec la dignité humaine" (CCPR/C/79/Add.65, par. 16). Dans plusieurs pays, des spectateurs ont participé aux exécutions, généralement en cas de lapidation. Amnesty International a continué de signaler en 1998 que des manifestations publiques avaient eu lieu en Chine au cours desquelles des personnes condamnées pour crime capital avaient dû défiler et avaient été humiliées avant leur exécution.⁵³

118. Des normes internationales sont en cours d'élaboration concernant le "syndrome du quartier des condamnés à mort". Comme cela a été mentionné au paragraphe 112 ci-dessus, la section judiciaire du Conseil privé a fixé à cinq ans maximum la période pendant laquelle un condamné à mort pouvait attendre l'exécution de la sentence. Au cours de la période examinée, des pays ont toutefois exécuté des détenus après des périodes bien plus longues. Les détenus exécutés aux États-Unis entre 1994 et 1998 avaient passé en moyenne 10 ans et 9 mois dans le quartier des condamnés à mort.⁵⁴ La Cour d'appel fédérale a considéré en 1998 que le fait de passer 15 ans dans le quartier des condamnés à mort ne constituait nullement une violation du huitième amendement interdisant les peines cruelles ou inhabituelles.⁵⁵ Au Japon, pays qui a déclaré que la peine capitale était exécutée de manière à causer le minimum de souffrances possibles au condamné, il semble que les exécutions ont couramment lieu plus de 10 ans après la condamnation. En 1977, une personne a été exécutée 28 ans après sa condamnation. Il a également été signalé que des condamnés à mort sont détenus pendant de longues périodes au Ghana et en Indonésie avant leur exécution. Les souffrances des prisonniers souvent détenus dans des locaux très exigus et maintenus dans une incertitude extrêmement pénible

semblent de prime abord aller à l'encontre de l'esprit de la neuvième garantie.

119. Le questionnaire relatif à la sixième enquête ne portait pas sur les conditions dans lesquelles sont détenus les condamnés à mort ni sur la durée de la période pendant laquelle ils attendent leur exécution. Eu égard à la résolution 1996/15 du Conseil économique et social, il sera envisagé d'examiner ces questions lors de la planification de la septième enquête quinquennale du Secrétaire général.

VI. Informations et recherches

120. Les gouvernements, qu'ils soient abolitionnistes ou favorables au maintien de la peine de mort, ont été priés de remplir la section finale du questionnaire. Celle-ci comportait un certain nombre de questions relatives à la connaissance des faits nouveaux liés au débat international sur la peine de mort; la promotion et la valeur de la recherche; la sensibilisation du public à cette question et l'ampleur de la coopération technique concernant les questions relatives à la peine capitale. Onze des 45 pays n'ont répondu à aucune question figurant dans cette section, y compris un des pays favorables au maintien de la peine de mort, à savoir le Kazakhstan qui a déclaré que ces questions ne relevaient pas des responsabilités du Ministère de l'intérieur.

121. Vingt-sept pays ont dit que pendant la période sur laquelle portait l'enquête (1994-1998), ils s'étaient efforcés de suivre le débat international sur la peine capitale et/ou avaient suivi les travaux des organismes des Nations Unies sur ce sujet. Parmi eux figuraient sept des pays favorables au maintien de la peine de mort (Bahreïn, Barbade, Japon, Myanmar, Thaïlande, Togo et Turquie) mais pas les Comores ni le Liban. Les Comores ont cependant signalé qu'elles se tenaient au courant des faits nouveaux et des mesures prises par d'autres pays concernant l'application de la peine de mort.

122. Treize pays ont déclaré que leur gouvernement ou d'autres instances s'efforçaient d'améliorer l'accès à l'information et de sensibiliser davantage l'opinion au problème de la peine de mort; il s'agit des pays suivants: Arménie, Bahreïn, Barbade, Belgique, Brésil, Espagne, Islande, Italie, Japon, Lituanie, (séminaires), Mozambique, Pologne et Thaïlande. La Belgique a souligné dans sa réponse l'influence d'un article universitaire sur la peine de mort paru dans le journal *Panopticon*.⁵⁶ La Thaïlande a notamment ouvert un site web qui propose des informations sur la peine de mort et un débat sur la

question. L'Arménie, la Barbade, l'Italie et le Mozambique ont déclaré que des campagnes avaient été lancées dans leur pays pour sensibiliser davantage le public à la question.

123. Seuls le Mozambique et la Thaïlande ont signalé que leur pays avait bénéficié d'une coopération technique et seul le Mozambique a dit qu'il avait fourni une aide technique sur les questions concernant l'application de la peine de mort. Aucun État n'a répondu affirmativement à la question: "Votre pays a-t-il eu besoin d'une aide technique dans des domaines particuliers concernant l'application de la peine capitale où des organismes des Nations Unies pourraient fournir une assistance?"

124. Seize pays ont signalé que des recherches indépendantes ou universitaires avaient été menées assez régulièrement sur la question de l'application de la peine capitale pendant la période examinée: Argentine, Arménie, Bahreïn, Brésil, Canada, Espagne, Italie, Japon, Lituanie, Mexique, Myanmar, Pérou, Pologne, Slovaquie, Slovénie et Togo. Seuls l'Italie, le Japon et la Lituanie ont indiqué que de telles recherches avaient été commanditées par le gouvernement. La Lituanie a dit que les pouvoirs publics avaient entrepris, avec l'aide du Conseil de l'Europe, un projet qui devait durer un an sur le thème "La peine de mort en Lituanie: d'un soutien public en faveur de la peine de mort à une position abolitionniste bien informée" et avaient organisé des sondages d'opinion. Ces sondages avaient révélé que l'opinion publique était opposée à l'abolition mais la peine capitale a néanmoins été abolie en 1998. Dans sa réponse, le Japon a cité des sondages d'opinion réalisés auprès de personnes âgées de 20 ans ou plus par le Bureau des relations publiques du Cabinet du Premier Ministre en 1994 et 1999. Ces sondages n'ont révélé aucune tendance favorable à l'abolition. En 1994, 13,6 % des personnes interrogées estimaient que "la peine de mort devait être abolie dans tous les cas" et 73,8 % que "la peine de mort était inévitable dans certains cas". En 1999, ces chiffres étaient respectivement de 8,8 % et de 79,3 %. Outre la Lituanie, seules l'Arménie, l'Espagne et la Slovénie ont dit que des recherches avaient donné des résultats concluants et faisant autorité justifiant soit l'abolition, soit le maintien de la peine de mort. L'Arménie n'a donné aucun détail, la Slovénie a cité un recueil d'exposés en faveur de l'abolition de la peine de mort,⁵⁷ et l'Espagne a simplement signalé que les manuels utilisés communément dans les facultés de droit étaient abolitionnistes. Bien entendu, tout dépend de ce que l'on entend par recherches. Il est clair que mis à part certains sondages d'opinion, les recherches consistent la plupart du temps en une collecte d'informations comme celle réalisée

pour établir le présent rapport. Cela tient principalement au fait que la plupart des pays ayant la capacité de recherche dans le domaine des sciences sociales leur permettant de réaliser des enquêtes indépendantes plus approfondies concernant l'application et les effets de la peine de mort sont déjà abolitionnistes. Pour autant que l'on sache, parmi les pays favorables au maintien de la peine de mort, de telles enquêtes ne sont réalisées actuellement qu'aux États-Unis.⁵⁸ De toute évidence, il faut que les sociologues des autres pays favorables au maintien de la peine de mort puissent disposer des ressources nécessaires et avoir accès aux données requises pour constituer la base de connaissances permettant d'évaluer de manière appropriée les politiques et la pratique relatives à l'application de la peine de mort.

125. Le questionnaire invitait les gouvernements à formuler des suggestions sur les travaux qui pourraient être entrepris aux niveaux sous-régional, régional et international pour aider les États en ce qui concerne la question de l'application de la peine de mort. Les Fidji ont répondu que l'opinion publique dans la région des îles du Pacifique devrait faire l'objet d'une étude. La Slovaquie a suggéré de fournir aux pays une liste des nations qui avaient effectivement aboli la peine de mort ainsi que des données démontrant que l'abolition n'avait pas d'incidence sur le taux de criminalité. La Thaïlande a dit qu'elle avait besoin d'un complément d'informations concernant les arguments pour et contre la peine de mort, compte tenu de l'attitude du public face à cette question. Le Gouvernement italien a appelé l'attention sur le fait que l'Italie avait été à la tête du débat devant l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme, faisant du moratoire sur les exécutions un objectif intermédiaire de la campagne en cours en faveur de l'abolition. Le Mexique, préoccupé par le non-respect de l'article 36 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires (voir par. 102 ci-dessus) a formulé plusieurs suggestions à ce sujet et a fait part de son intention de promouvoir les résolutions de la Commission des droits de l'homme concernant l'abolition de la peine de mort. Selon lui, l'avis consultatif de la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur l'aide consulaire devrait être communiqué et une campagne devrait être lancée en faveur de l'abolition de la peine de mort sous la direction du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme. Il faudrait notamment s'efforcer d'obtenir la commutation des peines capitales et la promotion des garanties reconnues au niveau international pour la protection des droits des condamnés à mort, par les voies consulaires et l'organisation de séminaires aux niveaux sous-régional, régional et

international. Le Mexique a proposé que les États recevant des demandes d'extradition se réservent explicitement le droit de les rejeter si les autorités compétentes des États requérants ne fournissent pas des garanties suffisantes que la peine de mort ne sera pas imposée. Le Japon, par contre, a déclaré qu'il fallait certes tenir compte des tendances et des événements observés dans d'autres pays, mais qu'après avoir soigneusement étudié le sentiment national sur ce point, ainsi que les circonstances entourant les infractions et la politique pénale, il appartenait à chaque pays de décider de manière indépendante du maintien ou de l'abolition de la peine de mort.

VII. Remarques de conclusion

126. Il convient de reconnaître qu'un nombre relativement peu important d'États ont participé à la sixième enquête du Secrétaire général: moins d'un quart des membres de l'Organisation des Nations Unies. Seulement 6 des 71 États qui appliquaient encore la peine de mort à la fin de la période examinée ont répondu à l'enquête et seulement 6 des 38 ou qui, bien que la peine de mort soit encore en vigueur, aucun condamné n'avait été exécuté depuis au moins 10 ans. Si 61 % des États abolitionnistes ont répondu à la cinquième enquête, 39 % seulement ont donné des informations dans le cadre de la sixième.

127. Dans son rapport sur la cinquième enquête, le Secrétaire général a conclu que l'évolution pendant la période de cinq ans commençant en 1989 avait été tout à fait remarquable: Vingt-deux pays, c'est-à-dire bien plus que pendant toute autre période quinquennale, avaient aboli la peine de mort entre 1989 et 1993. Dans une certaine mesure, cela était imputable à la formation de nombreux nouveaux États, en particulier après la dissolution de l'ex-Union des Républiques socialistes soviétiques. Il est peut-être donc d'autant plus remarquable que pendant la période allant de 1994 à 1998, alors qu'un nombre moindre de nouveaux États se sont créés, 17 pays aient aboli la peine capitale, plus 4 autres en 1999, soit un total de 21 pays. À l'aube du nouveau millénaire, le mouvement abolitionniste n'a donc rien perdu de sa vigueur.

128. En outre, il est prouvé que le mouvement abolitionniste est de plus en plus largement répandu dans toutes les régions du monde. Lorsque M. Norval Morris a présenté à l'Organisation des Nations Unies son rapport décrivant l'évolution du mouvement jusqu'en 1965, il a énuméré 26 pays et territoires abolitionnistes en ce qui concernait toutes les infractions ou les infractions

commises en temps de paix, plus 2 États australiens, 24 des 29 États du Mexique et 9 États des États-Unis.⁵⁹ À la fin de l'année 1999, il existait 85 pays et territoires abolitionnistes ayant un statut similaire sans compter les 13 États abolitionnistes des États-Unis d'Amérique. La liste des pays et territoires abolitionnistes dans le rapport susmentionné ne citait que 2 noms hors d'Europe occidentale et d'Amérique centrale et du Sud: l'Indonésie (qui a par la suite rétabli la peine de mort) et les Antilles néerlandaises (qui font partie des Pays-Bas). En 1999, des États étaient devenus abolitionnistes non seulement en Europe orientale mais également en Afrique. Sept pays africains sont désormais complètement abolitionnistes et 14 autres sont abolitionnistes de fait. Un seul État d'Asie a jusqu'à présent totalement aboli la peine de mort, mais 5 sont abolitionnistes de fait. Parmi les îles du Pacifique, 11 ont aboli la peine de mort (10 d'entre eux pour toutes les infractions) et 5 autres sont abolitionnistes de fait.

129. L'opposition à l'abolition de la peine de mort est actuellement concentrée surtout au Moyen-Orient et en Afrique du Nord ainsi que sur le continent asiatique. Le Gouvernement fédéral des États-Unis d'Amérique et 38 des États qui composent ce pays, ainsi que les pays anglophones des Caraïbes, sont les seules juridictions de l'hémisphère occidental à maintenir la peine de mort.

130. D'un autre côté, il faut reconnaître qu'au cours de la période allant de 1994 à 1998, un pays a rétabli la peine de mort (mais sans l'appliquer). De plus, huit pays et territoires, qui semblaient se diriger vers l'abolition étant donné qu'aucune exécution n'avait eu lieu depuis 10 ans au moins, sont revenus à la peine de mort. Aucun pays ne l'avait fait pendant les 5 ans allant de 1989 à 1993.

131. Ceci n'est que la deuxième enquête quinquennale incluant des questions relatives aux garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort. En ce qui concerne la première garantie, le problème identifié dans la cinquième enquête persiste, à savoir que la peine capitale reste prévue par la législation de nombreux pays pour une vaste gamme d'infractions, et non simplement en cas de meurtre. La Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social souhaitent peut-être examiner la question de savoir si le libellé de la première garantie devrait être précisé. L'expression "les crimes les plus graves" définis comme s'agissant "au moins de crimes intentionnels ayant des conséquences fatales ou d'autres conséquences extrêmement graves" est vague et se prête à des interprétations très diverses. La première garantie pourrait être par exemple limitée aux infractions entraînant la mort d'une autre personne en conséquence directe d'une action

délictueuse et volontaire d'une autre partie. Si de nombreux États semblent réticents à abolir totalement la peine capitale, il est possible de réduire considérablement le nombre d'infractions auxquelles elle s'applique. Les États pourraient se souvenir qu'il a été universellement affirmé par l'Assemblée générale, en 1977 déjà, qu'en ce qui concerne la protection du droit à la vie établi par l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁶⁰ puis par l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, il importait au premier chef de restreindre progressivement le nombre de crimes pour lequel la peine capitale pouvait être imposée, l'objectif souhaitable étant l'abolition totale de cette peine dans tous les pays (résolution 2857 (XXVI)).

132. Le faible taux de réponses de la part des pays favorables au maintien de la peine de mort a également fait qu'il était impossible de juger véritablement la mesure dans laquelle les huit autres garanties étaient respectées. Il n'est peut-être pas surprenant que les pays répondent de manière positive à la question de savoir s'ils observent ou non une garantie. Si des questions relatives au respect des garanties doivent être incluses dans les futures enquêtes quinquennales, l'expérience donne à penser qu'il faudra poser des questions plus précises concernant des pratiques spécifiques. Ainsi, on pourrait envisager de poser des questions plus détaillées sur les points suivants: les règlements régissant l'action de la police et les pratiques de cette dernière pour veiller à ce que le déroulement des interrogatoires et la recherche d'éléments de preuve soient équitables; la possibilité de se faire représenter légalement par des gens très compétents, y compris l'ampleur de l'aide judiciaire à tous les stades du processus; les procédures d'examen de la santé mentale des inculpés; et les conditions de détention à la fois avant le procès et après la condamnation.

133. Le petit nombre de réponses émanant des pays favorables au maintien de la peine de mort signifiait également que très peu de données avaient pu être rassemblées sur le nombre réel de cas dans lesquels la peine de mort était infligée et exécutée dans ces États dans le monde entier. Tant qu'il n'aura pas été convenu au niveau international de communiquer régulièrement à l'Organisation des Nations Unies la liste complète des infractions pour lesquelles la peine de mort peut être imposée, les changements survenant dans la législation qui affectent cette liste de temps à autre et le nombre de personnes condamnées à mort et exécutées, il sera impossible d'évaluer pleinement la mesure dans laquelle la peine de mort est prononcée et exécutée. Si les gouvernements répondaient en nombre suffisant à la

sixième enquête, il serait souhaitable que le Secrétaire général élabore un rapport révisé et consolidé pour le présenter aux organismes compétents afin de permettre une analyse intégrée de toutes les informations reçues. Le Conseil économique et social souhaitera peut-être examiner ce point.

134. Plusieurs États où la peine de mort est en vigueur contestent le fait que son application constitue en soi une violation des droits de l'homme. Ils maintiennent que la peine capitale constitue un élément essentiel dans l'arsenal des peines qui permettent de lutter contre les infractions graves. Ils affirment également qu'il est possible d'appliquer la peine de mort de manière équitable, sans discrimination et tout en respectant la légalité et les droits de l'homme. La mesure dans laquelle un système de peine capitale atteint ces objectifs et répond à ces conditions devrait faire l'objet d'une enquête empirique qui s'appuierait sur l'expérience des juridictions dans lesquelles la peine de mort a été abolie. Il convient de noter que, sauf aux États-Unis d'Amérique, les chercheurs indépendants ne se sont guère penchés sur cette question dans les pays favorables au maintien de la peine de mort. Cela est peut-être dû au manque de compétences et de ressources. Les organismes compétents des Nations Unies devraient donc peut-être envisager de fournir le genre d'aide technique et le soutien financier nécessaires à ce type de recherche.

135. Munis de telles informations, les États seraient en mesure de fournir des données bien plus précieuses en réponse à l'enquête du Secrétaire général et de veiller à ce que leurs politiques et pratiques soient conformes à leurs obligations internationales dans le domaine des droits de l'homme, et de rassurer la communauté internationale sur ce point. Il n'est manifestement pas satisfaisant que tant de pays favorables au maintien de la peine de mort n'aient pas répondu à la sixième enquête quinquennale et qu'à quelques louables exceptions près ils n'aient déjà pas répondu régulièrement aux cinq premières. Il faudrait envisager sérieusement de faire en sorte que le Secrétaire général dispose d'informations plus complètes en provenance des pays favorables au maintien de la peine de mort.

Notes

¹ Les garanties ont été approuvées par le Conseil économique et social dans sa résolution 1984/50 du 25 mai 1984 et figurent en annexe dans ladite résolution. Dans sa résolution 1989/64 du 24 mai 1989, le Conseil a recommandé que les États Membres prennent des mesures particulières supplémentaires pour appliquer les garanties et pour renforcer encore la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, le cas échéant, et, par sa résolution 1996/15 du

- 23 juillet 1996, il a demandé aux États Membres dans lesquels la peine de mort n'avait pas été abolie, d'appliquer effectivement les garanties. (Voir également l'annexe II du présent rapport).
- ² Roger Hood, qui a été consultant au Centre pour élaborer le cinquième rapport quinquennal, est l'auteur de "La peine de mort envisagée dans une perspective mondiale", rapport présenté au Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, sous forme d'un numéro spécial de la "Revue internationale de politique criminelle, vol. 38 (Oxford University Press, 1989, pour l'édition anglaise). Une deuxième version révisée a été publiée en 1996.
- ³ Le Gouvernement érythréen a indiqué qu'il n'était pas en mesure de remplir le questionnaire car le nouveau code pénal devait encore être finalisé avant d'être soumis au parlement. Il n'a pas indiqué si la nouvelle Constitution du pays interdirait le recours à la peine capitale.
- ⁴ Ce chiffre ne tient pas compte de six petits pays et territoires abolitionnistes qui n'ont pas pu répondre à un questionnaire aussi détaillé pour des raisons compréhensibles. Il s'agit d'Andorre, du Saint-Siège et de quatre petits États insulaires du Pacifique.
- ⁵ Angola, Afrique du Sud, Bulgarie, Cambodge, Guinée-Bissau et Honduras.
- ⁶ Antigua-et-Barbuda, Bhoutan, Congo, Côte d'Ivoire, Dominique, Gabon, Gambie, Grenade, Mali, Mauritanie, Myanmar, Nauru, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République centrafricaine et Swaziland. Le Mali et le Myanmar avaient répondu à l'enquête sur les garanties de 1987.
- ⁷ Albanie (actuellement sur le point d'abolir la peine capitale), Arabie saoudite, Cameroun, Chine (qui avait répondu à l'enquête sur les garanties de 1987 et à l'enquête concernant le rapport annuel présenté à la Commission des droits de l'homme en 1999), Ghana, Guinée équatoriale, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya (qui avait répondu à l'enquête sur les garanties de 1987), Lesotho (qui avait également répondu à l'enquête de 1987), Libéria, Mongolie, Nigéria, Oman, Ouganda, République démocratique du Congo, République islamique d'Iran (qui avait indiqué en 1998 que cette question devrait rester dans le cadre de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale (E/CN.4/1900/52/Add.1, sect. I) mais qui n'a pas répondu à la sixième enquête), Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sierra Leone, Somalie, Viet Nam, Yémen et Zimbabwe.
- ⁸ Amnesty International *The Death Penalty Worldwide: Developments in 1998*, n° ACT 50/04/99 (Londres, mai 1999).
- ⁹ La commission de tels actes dans le cadre d'un conflit international représentait déjà une infraction passible de la peine de mort.
- ¹⁰ Conseil de l'Europe, *Recueil des Traités européens*, n° 50.
- ¹¹ Voir Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, "The death penalty in the OSCE area: a Survey, January 1998-June 1999", Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme, document d'information n° 1999/1 (Varsovie, 1999).
- ¹² Voir Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, op.cit.; Conseil de l'Europe, "Compliance with member States commitments" (AS/Inf.(1999)2); et Sergiy Holovaty, "Abolishing the death penalty in Ukraine: difficulties real or imagined?", dans *The Death Penalty in Europe* (Conseil de l'Europe, 1999).
- ¹³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément n° 40*, vol. I (A/50/40); et Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, op.cit.
- ¹⁴ Afrique du Sud, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Djibouti, Espagne, Estonie, Géorgie, Italie, Lituanie, Mauritanie, Népal, Pologne, République de Moldova et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.
- ¹⁵ Turkménistan, Ukraine et Timor oriental qui a nouvellement accédé à l'indépendance.
- ¹⁶ Lettonie.
- ¹⁷ Bahreïn (4), Comores (4), Japon (31), Liban (38), Thaïlande (133) et Turquie (30). L'Arménie, la Barbade, le Kazakhstan et le Myanmar n'ont pas donné de chiffres, mais d'autres sources, compilées par Amnesty International, indiquent que, pour la période 1994-1998, 12 personnes ont été condamnées à mort en Arménie, 2 à la Barbade, plus de 200 au Kazakhstan et 21 au Myanmar. L'Érythrée et le Togo n'ont pas fait état de condamnations à mort.
- ¹⁸ En 1996, le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a noté que le nombre d'exécution judiciaires auxquelles il était procédé chaque année au Turkménistan était très élevé par rapport à la population (4,5 millions d'habitants) (E/CN.4/1997/60/Add.1, par. 503).
- ¹⁹ Amnesty International diffuse une publication périodique intitulée *Peine de mort: faits et chiffres*, dans laquelle elle indique le nombre de peines capitales imposées et d'exécution pratiquées dans le monde. Les chiffres estimatifs donnés pour les années 1994 à 1998 se fondent sur ceux publiés par Amnesty International dans les livraisons de la publication périodique *Condamnations à mort et exécutions* pour 1994 (référence ACT 51/01/95), 1995 (référence ACT 51/01/96), 1996 (référence ACT 51/01/97), 1997 (référence ACT 51/01/98), et 1998 (référence ACT 51/01/99).
- ²⁰ Pour le texte du Pacte international, voir l'annexe de la résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale; pour celui du deuxième Protocole facultatif, voir l'annexe de la résolution 44/128 de l'Assemblée.
- ²¹ Voir Renate Wohlwend, "The efforts of the Parliamentary Assembly of the Council of Europe", dans *The Death Penalty Abolition in Europe* (Conseil de l'Europe, 1999), p.57. Voir également le paragraphe 6 de la résolution 1097 (1996) de l'Assemblée parlementaire.
- ²² *The Death Penalty: Abolition in Europe* (Conseil de l'Europe, 1999).
- ²³ Plusieurs pays favorables au maintien de la peine de mort, dans les réponses qu'ils ont adressées à la Commission des droits de l'homme à ses cinquante-quatrième et cinquante-cinquième sessions, ont fourni des informations utiles sur le champ

- d'application de la peine de mort et sur les procédures se rapportant à ce type de peine. Ces pays étaient les suivants : Cuba, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Liban, Philippines et Turquie en 1998 et République islamique d'Iran en 1999. Le Mexique, pays abolitionniste, a communiqué en 1998 des renseignements sur les infractions militaires encore passibles de la peine de mort.
- ²⁴ Le Japon a indiqué que la notion d'"infraction de droit commun" et celle d'"infraction relevant d'un droit particulier" n'étaient pas claires et que le droit japonais n'établissait aucune distinction entre les deux. Il était donc difficile de répondre à une question établissant une telle distinction.
- ²⁵ Par exemple, l'Ouzbékistan a ramené le nombre d'infractions passibles de la peine capitale de 19 à 13 en 1995, la Fédération de Russie de 27 à 5 en 1996 et le Tadjikistan de 44 à 15 en 1998.
- ²⁶ Voir Slawomir M. Redo, *United Nations Position on Drugs Crime*, Institut pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Asie et en Extrême-Orient, Resource Material n° 27 (Tokyo, 1985).
- ²⁷ Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Chine, Égypte, Émirats arabes unis, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne (peine de mort introduite en 1996), Jordanie, Koweït, Malaisie, Myanmar, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, Province chinoise de Taiwan, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Tadjikistan, Thaïlande et Viet Nam.
- ²⁸ Amnesty International, *Death Penalty News*, n° ACT 53/03/98 (Londres, juin 1998).
- ²⁹ Amnesty International, *Death Penalty News*, n° ACT 53/01/98 (Londres, décembre 1997).
- ³⁰ Voir également *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément n° 40*, vol. I (A/53/40), par. 119.
- ³¹ Chine, Émirats arabes unis, Grenade, Guatemala, Pakistan, Philippines (peine de mort pour enlèvement avec torture) et Yémen.
- ³² Voir Amnesty International, Rapport d'Amnesty International, 1996 (Londres, 1996).
- ³³ Chine, Cuba, Ghana, Malaisie, Mali, Nigéria, Ouganda, République démocratique du Congo, Singapour, Soudan, Viet Nam et Zambie.
- ³⁴ Cameroun, Chine, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Malaisie, Mali, République démocratique du Congo, Singapour, Soudan, Togo, et Viet Nam.
- ³⁵ Résolution 44/25 de l'Assemblée générale, annexe.
- ³⁶ Afghanistan, Arabie saoudite, Bangladesh, Burundi, Émirats arabes unis, Inde, Iran (République islamique d'), Iraq, Malaisie, Maroc, Myanmar, Nigéria (excepté dans le droit fédéral), Pakistan, République de Corée et République démocratique du Congo.
- ³⁷ Dans *Death Penalty News*, il est question d'un article paru le 24 octobre 1999, dans le journal *Keyhan* de Téhéran, où l'on mentionne la pendaison en République islamique d'Iran de deux hommes âgés respectivement de 17 et de 18 ans, qui avaient tué un homme et son fils de 16 ans (Amnesty International, index n° ACT 53/05/99, décembre 1999, p. 5). S'agissant de l'exécution d'un homme de 17 ans au Nigéria, voir E/CN.4/1998/68, par. 91. S'agissant de l'exécution, au Pakistan, d'un homme qui était âgé de 14 ans au moment de la commission de l'infraction, voir Amnesty International, *Annual report*, 1998 (Londres, 1999), p. 269.
- ³⁸ Voir Victor L. Streib, *The juvenile Death penalty today*, sur Internet (<http://www.lqw.onu.edu/faculty/streib/juvdeath.htm>); voir aussi Amnesty International, USA: *Shame in the 21st Century*, index, N° AMR 51/189/99 (Londres, 1999).
- ³⁹ Voir, par exemple, "Ramjattan versus Trinidad and Tobago", *The Times*, 1^{er} avril 1999, et "Campbell versus Trinidad and Tobago", 21 juillet 1999 (décision non publiée).
- ⁴⁰ Voir Death Penalty Information Center, "Mental retardation and the death penalty", sur Internet (<http://www.essential.org/dpic/dpicmr.html>).
- ⁴¹ Voir James L. Stephan and Tracy L. Snell, *Capital Punishment 1994* (Washington D.C., United States Department of Justice, Bureau of Justice Statistics Bulletin, 1996). Voir également les Bulletins de 1995, 1996, 1997 et 1998.
- ⁴² Voir Death Penalty Information Center, "Innocence: freed from death row" sur Internet (<http://www.essential.org/dpic/Innocentlist.html>).
- ⁴³ Amnesty International, *United States of America: Rights for All Fatal Flaws; Innocence and the Death Penalty*, report No. AMR 51/69/98 (Londres, novembre 1998).
- ⁴⁴ Pour l'Algérie, voir E/CN.4/1995/61, par. 45 à 48; pour l'Égypte, voir E/CN.4/1995/61, par. 119 et 126 et E/CN.4/1998/68/Add.1, par. 146 à 153; pour l'Iraq voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément n° 40*, vol. I (A/53/40), chap. V, sect. C; pour le Koweït, voir E/CN.4/1995/61, par. 202 à 205 et E/CN.4/1996/4 et Corr. 1, par. 288; pour le Nigéria, voir E/CN.4/1996/4 et Corr. 1, par. 338 à 353 et *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 40*, vol. I (A/51/40), par. 42; pour le Pakistan, voir E/CN.4/1998/68/Add.1, par. 303; pour la République démocratique du Congo, voir E/CN.4/1999/39/Add.1, par. 66; et pour la Sierra Leone, voir E/CN.4/1999/39/Add.1, par. 216.
- ⁴⁵ Pour l'Afghanistan, voir E/CN.4/1999/39/Add.1, par. 4 et 5, et E/CN.4/1998/68/Add.1, par. 442 et 443; pour l'Arabie saoudite, voir E/CN.4/1999/39/Add.1, par. 212; pour la Chine, voir E/CN.4/1997/60/Add.1, par. 103; pour la Palestine, voir E/CN.4/1998/68/Add.1, par. 438; pour le Rwanda, voir E/CN.4/1998/68/Add.1, par. 354, et E/CN.4/1999/39/Add.1, par. 205; pour le Yémen, voir E/CN.4/1998/68/Add.1, par. 442.
- ⁴⁶ Voir Roger Hood, *The Death Penalty: A World-wide Perspective* (Oxford University Press, 1990), p. 107 à 111.

- ⁴⁷ En ce qui concerne l'Iraq, le Nigéria et la Sierra Leone, voir la source citée dans la note 40 ci-dessus; pour la République centrafricaine, voir E/CN.4/1995/61, par. 86.
- ⁴⁸ Voir, National Coalition to Abolish the Death Penalty, *Death penalty profile* (1999 wrap-up) <http://www.ncadp.org/stats.html>
- ⁴⁹ Voir Amnesty International, *Killing Without Mercy: Clemency Procedures in Texas*, n° AMR 51/85/99, (Londres, juin 1999), p. 6.
- ⁵⁰ Amnesty International, News in brief "Death Penalty News", n° ACT 53/03/98 (Londres, juin 1998), p. 4.
- ⁵¹ Ministère des affaires étrangères de la Trinité-et-Tobago, *Instrument of Accession to the Optional Protocol to the International Covenant on Civil and Political Rights with a Reservation Excluding the Competence of the Human Rights Committee to Receive and Consider Communications Relation to the Imposition of the Death Penalty*.
- ⁵² Bien que la Trinité-et-Tobago ait retiré son adhésion à la Convention interaméricaine des droits de l'homme, le requérant avait accès à la Commission interaméricaine des droits de l'homme puisque la Trinité-et-Tobago est membre de l'Organisation des États américains.
- ⁵³ Voir Amnesty International, *People's Republic of China: the Death Penalty in 1998*, n° ASA 17/57/99 (décembre 1999), p. 4 et 5.
- ⁵⁴ Bureau of Justice Statistics, *Capital Punishment* (publication annuelle), Ministère de la justice des États-Unis.
- ⁵⁵ *Chambers versus Bowersox*, 157 F.3 d560, p. 570 (8^e Cir. 1998).
- ⁵⁶ Storm, *De onverminderde actualiteitswaarde von de discussie over de doodstraf* (Actualité du débat sur la peine de mort), Panopticon, 1995, p. 365.
- ⁵⁷ J. Zlobec (dir. publ.), *Smrtna kazen [La peine de mort]*, Cankarjeva zalo ba, Ljubljana, 1989.
- ⁵⁸ Voir par exemple: "How the death penalty works: empirical studies of the modern capital sentencing system", *Cornell Law Review*, vol. 38, n° 6, septembre 1998.
- ⁵⁹ Secrétariat des Nations Unies, Département des affaires économiques et sociales, *La peine capitale: Faits nouveaux de 1961 à 1965, 1967*.
- ⁶⁰ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

Annexe I

Données et tableaux supplémentaires

Tableau 1

Situation de la peine capitale en décembre 1999: pays et territoires favorables au maintien de la peine capitale ^a

Afghanistan	Iraq	République populaire
Algérie	Jamahiriya arabe libyenne	démocratique de
Arabie saoudite	Japon	Corée
Bahamas	Jordanie	République-Unie de
Bahreïn	Kazakhstan	Tanzanie
Bangladesh	Kenya	Rwanda
Bélarus	Kirghizistan	Saint-Kitts-et-Nevis
Botswana	Koweït	Saint-Vincent-et-les
Burundi	Lesotho	Grenadines
Cameroun	Liban	Sainte-Lucie
Chili	Libéria	Sierra Leone
Chine	Malaisie	Singapour
Comores	Malawi	Somalie
Cuba	Maroc	Soudan
Égypte	Mongolie	Tadjikistan
Émirats arabes unis	Nigéria	Taiwan (province de
États-Unis d'Amérique	Oman	Chine)
Éthiopie	Ouganda	Tchad
Fédération de Russie	Ouzbékistan	Thaïlande
Ghana	Pakistan	Trinité-et-Tobago
Guatemala	Palestine	Tunisie
Guinée équatoriale	Philippines	Viet Nam
Guyana	République arabe	Yémen
Inde	syrienne	Zambie
Indonésie	République de Corée	Zimbabwe
Iran (République islamique d')	République démocratique	
	du Congo	

Note: Les pays et territoires ci-dessus continuent d'appliquer la peine capitale pour les infractions de droit commun. On sait que la plupart d'entre eux ont procédé à des exécutions au cours des 10 dernières années; toutefois, dans certains cas, il est difficile de déterminer si des exécutions ont effectivement eu lieu.

^a Total: 71 pays et territoires.

Tableau 2
**Situation de la peine capitale en décembre 1999: pays et territoires abolitionnistes
pour toutes les infractions^a**

<i>Pays ou territoire</i>	<i>Date de l'abolition pour toutes les infractions</i>	<i>Date de l'abolition pour les infractions de droit commun</i>	<i>Date de la dernière exécution</i>
Afrique du Sud	1997	1995	1991
Allemagne	1987		..
Andorre	1990		1943
Angola	1992		..
Australie	1985	1984	1967
Autriche	1968	1950	1950
Azerbaïdjan	1998		1993
Belgique	1996		1950
Bolivie	1997	1991	1974
Bulgarie	1998		1989
Cambodge	1989		..
Canada	1998	1976	1962
Cap-Vert	1981		1835
Colombie	1910		1909
Costa Rica	1877		..
Croatie	1991		1987
Danemark	1978	1933	1950
Djibouti	1995		1977 ^b
Équateur	1906		..
Espagne	1995	1978	1975
Estonie	1998		1991
ex-République yougoslave de Macédoine	1991		..
Finlande	1972	1949	1944
France	1981		1977
Géorgie	1997		1994
Grèce	1994	1993	1972
Guinée-Bissau	1993		1986
Haïti	1987		1972

<i>Pays ou territoire</i>	<i>Date de l'abolition pour toutes les inractions</i>	<i>Date de l'abolition pour les infractions de droit commun</i>	<i>Date de la dernière exécution</i>
Honduras	1956		1940
Hongrie	1990		1988
Îles Salomon	1978	1966	1966 ^c
Îles Marshall	1986		1986 ^b
Irlande	1990		1954
Islande	1928		1830
Italie	1994	1947	1947
Kiribati	1979		1979 ^b
Liechtenstein	1987		1785
Lituanie	1998		1995
Luxembourg	1979		1949
Maurice	1995		1987
Micronésie (États fédérés de)	1986		1986 ^b
Monaco	1962		1847
Mozambique	1990		1986
Namibie	1990		1988
Népal	1997	1990	1979
Nicaragua	1979		1930
Norvège	1979	1905	1948
Nouvelle-Zélande	1989	1961	1957
Palaos	1994		1994 ^b
Panama	..		1903
Paraguay	1992		1928
Pays-Bas	1982	1870	1952
Pologne	1997		1988
Portugal	1976	1867	1849
République dominicaine	1966		..
République de Moldova	1995		1989
République tchèque	1990		..
Roumanie	1989		1989

<i>Pays ou territoire</i>	<i>Date de l'abolition pour toutes les inractions</i>	<i>Date de l'abolition pour les infractions de droit commun</i>	<i>Date de la dernière exécution</i>
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Irlande du Nord)	1998	1965	1964
Saint-Marin	1865	1848	1468
Saint-Siège	1969		..
Sao Tomé-et-Principe	1990		1975 ^b
Seychelles	1993		1976 ^b
Slovaquie	1990		..
Slovénie	1989		1957
Suède	1972	1921	1910
Suisse	1992	1942	1944
Timor oriental	1999		1999 ^b
Turkménistan	1999		1997
Tuvalu	1976		1976 ^b
Ukraine	1999		1997
Uruguay	1907		..
Vanuatu	1980		1980 ^b
Venezuela	1863		..

Note: Les deux points (..) indiquent qu'aucune donnée n'est disponible.

^a Total: 74 pays et territoires.

^b Année où l'indépendance a été acquise. Aucune exécution n'a eu lieu depuis. La date de la dernière exécution n'est pas connue.

^c Avant cette année-là.

Tableau 3
Situation de la peine capitale en décembre 1999: pays abolitionnistes pour les infractions de droit commun seulement^a

<i>Pays</i>	<i>Date de l'abolition</i>	<i>Date de la dernière exécution</i>
Argentine	1984	1916
Bosnie-Herzégovine	1997	..
Brésil	1979	1855
Chypre	1983	1962
El Salvador	1983	1973
Fidji	1999	1964
Israël	1954	1962
Lettonie	1999	1996
Malte	1971	1943
Mexique	..	1930
Pérou	1979	1979

Note: Les deux points (..) indiquent qu'aucune donnée n'est disponible.

^a Total: 11 pays.

Tableau 4
Situation de la peine capitale en décembre 1999: pays et territoires pouvant être considérés comme abolitionnistes de fait^a

<i>Pays ou territoire</i>	<i>Date de la dernière exécution</i>
Albanie ^b	1995
Antigua-et-Barbuda	1989
Arménie ^c	1991
Barbade	1984
Belize	1986
Bénin	1989
Bhoutan	1964
Brunéi Darussalam	1957
Burkina Faso	1989
Côte d'Ivoire	1960
Dominique	1986
Érythrée ^d	1989
Gabon	1989
Gambie	1981
Grenade	1978
Guinée	1984
Jamaïque	1988
Madagascar	1958
Maldives	1952
Mali	1980
Mauritanie	1989
Myanmar	1989
Nauru	1968 ^e
Niger	1976
Papouasie-Nouvelle-Guinée	1950
Qatar	1989
République centrafricaine	..
République démocratique du Congo	1982
République démocratique populaire lao	1989
Samoa	1962

<i>Pays ou territoire</i>	<i>Date de la dernière exécution</i>
Sénégal	1967
Sri Lanka	1976
Suriname	1982
Swaziland	1989
Togo	1979
Tonga	1982
Turquie	1984
Yougoslavie	1989

Note: Les deux points (..) indiquent qu'aucune donnée n'est disponible.

^a Total: 38 pays et territoires.

^b Bien que la dernière exécution ait eu lieu en 1995, le Président du Parlement a annoncé, en juin 1996, dans une déclaration signée en vue de l'adhésion de l'Albanie au Conseil de l'Europe, que son pays allait mettre en place un moratoire sur les exécutions, en attendant l'abolition de la peine de mort.

^c Bien que la dernière exécution ait eu lieu en 1991, dans sa réponse au questionnaire, l'Arménie s'est classée comme abolitionniste de fait au motif qu'un projet de loi a été soumis au Parlement en 1999 en vue d'abolir la peine capitale.

^d L'Érythrée est devenue indépendante en 1993.

^e Année où l'indépendance a été acquise. Aucune exécution n'a eu lieu depuis. La date de la dernière exécution n'est pas connue.

Tableau 5
Pays et territoires qui ont aboli la peine de mort depuis 1985^a

<i>Pays ou territoire (par ordre chronologique)</i>	<i>Année</i>	<i>Infractions pour lesquelles la peine de mort a été abolie</i>	
		<i>Toutes les infractions</i>	<i>Infractions de droit commun</i>
Australie	1985	x	
Allemagne	1987	x	
Haïti	1987	x	
Liechtenstein	1987	x	
Cambodge	1989	x	
Nouvelle-Zélande	1989	x	
Roumanie	1989	x	
Slovénie	1989	x	
Andorre	1990	x	
Hongrie	1990	x	
Irlande	1990	x	
Mozambique	1990	x	
Namibie	1990	x	
République tchèque	1990	x	
Sao Tomé-et-Principe	1990	x	
Slovaquie	1990	x	
Croatie	1991	x	
ex-République yougoslave de Macédoine	1991	x	
Angola	1992	x	
Paraguay	1992	x	
Suisse	1992	x	
Guinée-Bissau	1993	x	
Seychelles	1993	x	
Grèce	1994	x	
Italie	1994	x	
Djibouti	1995	x	
Espagne	1995	x	
Maurice	1995	x	

<i>Pays ou territoire (par ordre chronologique)</i>	<i>Année</i>	<i>Infractions pour lesquelles la peine de mort a été abolie</i>	
		<i>Toutes les infractions</i>	<i>Infractions de droit commun</i>
République de Moldova	1995	x	
Belgique	1996	x	
Afrique du Sud	1997	x	
Bolivie	1997	x	
Bosnie-Herzégovine	1997		x
Géorgie	1997	x	
Népal	1997	x	
Pologne	1997	x	
Azerbaïdjan	1998	x	
Bulgarie	1998	x	
Canada	1998	x	
Estonie	1998	x	
Lituanie	1998	x	
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	1998	x	
Lettonie	1999		x
Timor oriental	1999	x	
Turkménistan	1999	x	
Ukraine	1999	x	

^a Total: 46 pays et territoires.

Tableau 6

Pays ayant signé ou ratifié le Protocole n° 6 relatif à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et/ou le Protocole se rapportant à la Convention américaine relative aux droits de l'homme

<i>Pays (par région)</i>	<i>Ayant signé le Protocole n° 6 relatif à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales</i>	<i>Ayant ratifié le Protocole n° 6 relatif à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales</i>	<i>Ayant signé le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques</i>	<i>Ayant ratifié le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques</i>	<i>Ayant signé le Protocole se rapportant à la Convention américaine relative aux droits de l'homme</i>	<i>Ayant ratifié le Protocole se rapportant à la Convention américaine relative aux droits de l'homme</i>
Asie et Pacifique						
Australie		x		x (1990)		
Népal		x		x (1998)		
Nouvelle-Zélande		x		x (1990)		
Seychelles		x		x (1994)		
Amérique latine et Caraïbes						
Brésil					x (1994)	x (1994)
Colombie		x		x (1997)		
Costa Rica			x	x (1998)	x (1991)	x (1998)
Équateur			x	x (1993)	x (1990)	x (1998)
Honduras			x			
Nicaragua			x		x (1990)	
Panama			x	x (1993)	x (1990)	x
Paraguay					x (1999)	
Uruguay			x	x	x	x (1994)
Venezuela			x	x	x	x
Europe orientale						
Albanie	x					
Azerbaïdjan			x			
Bosnie-Herzégovine		x				

<i>Pays (par région)</i>	<i>Ayant signé le Protocole n° 6 relatif à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales</i>	<i>Ayant ratifié le Protocole n° 6 relatif à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales</i>	<i>Ayant signé le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques</i>	<i>Ayant ratifié le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques</i>	<i>Ayant signé le Protocole se rapportant à la Convention américaine relative aux droits de l'homme</i>	<i>Ayant ratifié le Protocole se rapportant à la Convention américaine relative aux droits de l'homme</i>
Bulgarie	x (1999)		x (1999)	x (1999)		
Croatie	x (1996)	x (1997)	x	x (1995)		
Estonie	x (1993)	x (1998)				
ex-République yougoslave de Macédoine	x (1996)	x (1997)	x	x (1995)		
Fédération de Russie	x (1997)					
Géorgie	x (1999)		x (1999)	x (1999)		
Hongrie	x (1990)	x (1992)	x	x (1994)		
Lettonie	x (1998)	x (1999)				
Lituanie	x (1999)	x (1999)				
Pologne	x (1999)					
République de Moldova	x (1996)	x (1997)				
République tchèque	x (1991)	x (1992)				
Roumanie	x (1993)	x (1994)	x	x (1991)		
Slovaquie	x (1991)	x (1992)	x (1998)	x (1999)		
Slovénie	x (1993)	x (1994)	x	x (1994)		
Ukraine	x (1997)	x (2000)				
Afrique						
Djibouti			x	x		
Mozambique			x	x (1993)		
Namibie			x	x (1994)		
Europe occidentale						
Allemagne	x (1983)	x (1989)	x	x (1992)		
Andorre	x (1996)	x (1996)				
Autriche	x (1983)	x (1984)	x	x (1993)		
Belgique	x (1983)	x (1998)	x	x (1998)		

<i>Pays (par région)</i>	<i>Ayant signé le Protocole n° 6 relatif à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales</i>	<i>Ayant ratifié le Protocole n° 6 relatif à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales</i>	<i>Ayant signé le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques</i>	<i>Ayant ratifié le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques</i>	<i>Ayant signé le Protocole se rapportant à la Convention américaine relative aux droits de l'homme</i>	<i>Ayant ratifié le Protocole se rapportant à la Convention américaine relative aux droits de l'homme</i>
Chypre	x (1999)	x (1999)	x	x (1999)		
Danemark	x (1983)	x (1983)	x	x (1994)		
Espagne	x (1983)	x (1985)	x	x (1991) ^a		
Finlande	x (1989)	x (1990)	x	x (1991)		
France	x (1983)	x (1986)				
Grèce	x (1983)	x (1998)	x	x (1997)		
Irlande	x (1994)	x (1994)	x	x (1993)		
Islande	x (1985)	x (1987)	x	x (1991)		
Italie	x (1983)	x (1988)	x	x (1995)		
Liechtenstein	x (1990)	x (1990)	x	x (1998)		
Luxembourg	x (1983)	x (1985)	x	x (1992)		
Malte	x (1991)	x (1991)	x	x (1994)		
Norvège	x (1983)	x (1988)	x	x (1991)		
Pays-Bas	x (1983)	x (1986)	x	x (1991)		
Portugal	x (1983)	x (1986)	x	x (1990)		
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	x (1999)	x (1999)	x (1999)	x (1999)		
Saint-Marin	x (1989)	x (1989)				
Suède	x (1983)	x (1984)	x	x (1990)		
Suisse	x (1983)	x (1987)	x	x (1994)		

^a A retiré ses réserves en 1997.

Annexe II

Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort

1. Les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, qui figurent dans l'annexe à la résolution 1984/50 du Conseil économique et social, en date du 25 mai 1984, sont libellées comme suit:

a) Dans les pays qui n'ont pas encore aboli la peine capitale, la peine de mort ne peut être imposée que pour les crimes les plus graves, étant entendu qu'il s'agira au moins de crimes intentionnels ayant des conséquences fatales ou d'autres conséquences extrêmement graves;

b) La peine capitale ne peut être imposée que pour un crime pour lequel la peine de mort était prescrite au moment où celui-ci a été commis, étant entendu que si, après que le crime a été commis, la loi prévoit l'imposition d'une peine moins grave, le criminel bénéficiera de cette disposition;

c) Les personnes âgées de moins de 18 ans au moment où elles commettent un crime ne seront pas condamnées à mort, et la sentence de mort ne sera pas exécutée dans le cas d'une femme enceinte, de la mère d'un jeune enfant ou de personnes frappées d'aliénation mentale;

d) La peine capitale ne peut être exécutée que lorsque la culpabilité de la personne accusée d'un crime repose sur des preuves claires et convaincantes ne laissant place à aucune autre interprétation des faits;

e) La peine capitale ne peut être exécutée qu'en vertu d'un jugement final rendu par un tribunal compétent après une procédure juridique offrant toutes les garanties possibles pour assurer un procès équitable, garanties égales au moins à celles énoncées à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, y compris le droit de toute personne suspectée ou accusée d'un crime passible de la peine de mort de bénéficier d'une assistance judiciaire appropriée à tous les stades de la procédure.

f) Toute personne condamnée à mort a le droit de faire appel à une juridiction supérieure, et des mesures devraient être prises pour que ces appels soient obligatoires;

g) Toute personne condamnée à mort a le droit de se pourvoir en grâce ou de présenter une pétition en commutation de peine; la grâce ou la commutation de peine peut être accordée dans tous les cas de condamnation à mort;

h) La peine capitale ne sera pas exécutée pendant une procédure d'appel ou toute autre procédure de recours ou autre pourvoi en vue d'obtenir une grâce ou une commutation de peine;

i) Lorsque la peine capitale est appliquée, elle est exécutée de manière à causer le minimum de souffrance possible.

2. D'autre part, dans sa résolution 1989/64 du 24 mai 1989, le Conseil a recommandé que les États Membres prennent des mesures pour appliquer les garanties et pour renforcer encore la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, le cas échéant:

a) En accordant une protection spéciale aux personnes risquant d'encourir la peine de mort, qui leur permette d'avoir le temps et les moyens de préparer leur défense, notamment de bénéficier des services d'un avocat à tous les stades de la procédure, cette

protection devant aller au-delà de celle qui est accordée aux personnes qui ne sont pas passibles de la peine capitale;

b) En instituant une procédure d'appel obligatoire ou de réformation prévoyant un appel à la clémence ou un recours en grâce, dans toutes les affaires où l'accusé risque la peine capitale;

c) En fixant un âge maximal au-delà duquel nul ne peut être condamné à mort ni exécuté;

d) En supprimant la peine de mort, tant au stade de la condamnation qu'à celui de l'exécution, pour les handicapés mentaux ou les personnes dont les capacités mentales sont extrêmement limitées.

3. En outre, dans sa résolution 1996/15 du 23 juillet 1996, le Conseil:

a) A noté que, pendant la période couverte par le rapport du Secrétaire général sur la peine capitale et l'application des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, un nombre croissant de pays avaient aboli la peine de mort et que d'autres avaient eu pour politique de réduire le nombre d'infractions passibles de la peine capitale, et avaient déclaré qu'ils n'avaient condamné aucun délinquant à celle-ci, alors que certains autres pays l'avaient maintenue et quelques-uns l'avaient rétablie;

b) A demandé aux États Membres dans lesquels la peine de mort n'avait pas été abolie d'appliquer effectivement les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, qui prévoient que la peine de mort ne peut être imposée que pour les crimes les plus graves, étant entendu que l'on entend par là des crimes intentionnels ayant des conséquences mortelles ou d'autres conséquences extrêmement graves;

c) A encouragé les États Membres dans lesquels la peine de mort n'avait pas été abolie à faire en sorte que chaque prévenu passible de la peine de mort bénéficie de toutes les garanties possibles de jugement équitable, tel que prévu à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et gardant à l'esprit les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature,^a les principes essentiels relatifs au rôle du barreau,^b les Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet,^c l'Ensemble de Principes concernant la protection des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement,^d l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus;^e

d) A encouragé également les États Membres dans lesquels la peine de mort n'avait pas été abolie à faire en sorte que les détenus ne comprenant pas suffisamment la langue utilisée par le tribunal soient pleinement informés, au moyen de services d'interprétation ou de traduction, de tous les chefs d'accusation relevés contre eux et du contenu des documents pertinents sur lesquels la cour délibère;

e) A invité les États Membres dans lesquels la peine de mort pouvait être appliquée à ménager un délai suffisant pour la préparation d'un appel à un tribunal supérieur et pour l'achèvement de la procédure d'appel ainsi que pour les recours en grâce, afin d'appliquer effectivement les règles 5 et 8 des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort;

f) A demandé aussi aux États Membres dans lesquels la peine de mort pouvait être appliquée de veiller à ce que les fonctionnaire participant à la décision de procéder à une exécution soient pleinement informés de l'état des appels et des recours en grâce concernant le détenu en question;

g) A prié instamment les États Membres dans lesquels la peine de mort pouvait être appliquée de se conformer sans réserve à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, afin de limiter au maximum les souffrances des prisonniers condamnés à mort et d'éviter toute exacerbation de ces souffrances.

Notes

- ^a *Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Milan, 26 août-6 septembre 1985: rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.86.IV.1), chap. I, sect. D.2, annexe.
 - ^b *Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane, 27 août-7 septembre 1990: rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.91.IV.2), chap. I, sect. B.3, annexe.
 - ^c Ibid., sect. C.26.
 - ^d Résolution 43/173 de l'Assemblée générale, annexe.
 - ^e Résolution 663 (XXIV) du Conseil économique et social, annexe.
-